



Réponse

du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Belgique

du 24 septembre au 4 octobre 2013

Le Gouvernement de la Belgique a demandé la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Belgique en septembre/octobre 2013 figure dans le document CPT/Inf (2016) 13.

Strasbourg, le 31 mars 2016

**Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport
du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à sa visite en Belgique
du 24 septembre au 4 octobre 2013**

Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture a effectué une 7^{ème} visite en Belgique du 24 septembre au 4 octobre 2013.

Faisant suite au *Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, adopté par le CPT le 11 juillet 2014, le présent rapport en réponse fournit des informations sur la manière dont le Gouvernement belge met en œuvre les remarques qui lui ont été adressées par le Comité.

La structure du rapport en réponse est basée sur celle présente dans le rapport du CPT.

Concernant la publicité de ce rapport, il convient d'observer que l'article 11 de la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* prévoit que le Comité publie son rapport ainsi que tout commentaire de la Partie concernée lorsque l'Etat concerné le demande. Le rapport du CPT ainsi que le rapport en réponse des autorités belges sont toujours confidentiels.

Le Gouvernement ne manquera pas de communiquer au CPT les informations utiles qui interviendraient après le dépôt de ce rapport, à sa demande.

I. INTRODUCTION

Le CPT encourage vivement les autorités belges à ratifier l'OPCAT et à mettre en place un mécanisme national de prévention. (paragraphe 6)

La Belgique a signé le Protocole facultatif OP-CAT le 24 octobre 2005. Elle a marqué son intention de le ratifier, notamment en mai 2011 à l'occasion de l' « examen périodique universel » devant le Conseil des droits de l'Homme où elle a accepté une recommandation en ce sens.

Sa ratification est cependant complexe : les entités fédérales et fédérées sont concernées et doivent chacune créer un mécanisme de supervision indépendant, dans le domaine de leurs compétences. Il faut tenir compte des structures existantes – comme par exemple le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, le Comité P, le Conseil central de surveillance pénitentiaire, le Médiateur fédéral ou les médiateurs des entités fédérées – et leurs différents mandats, structures et niveaux d'indépendance. A ce jour, celles-ci ne couvrent pas la totalité des compétences prévues par l'OP-CAT.

Il convient donc de réfléchir à de nouvelles structures ou des mandats complémentaires aux structures existantes qui doivent, en plus, répondre aux principes de Paris sur la composition indépendante, le financement et l'exercice des mandats. Une hypothèse pourrait consister à intégrer le mandat de l'OP-CAT dans une structure plus large, telle qu'une Institution nationale des droits de l'homme qui devrait également être mise en place.

Enfin, il convient de noter que le Parlement flamand (décret du 13 juillet 2012) et le Parlement de la Communauté germanophone (décret du 25 mai 2009) ont terminé leur procédure d'assentiment.

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONNISEES

A. Etablissements des forces de l'ordre

1. Mauvais traitements

Le Comité recommande de rappeler aux fonctionnaires de police qu'au moment de procéder à une interpellation, l'usage de la force doit être limité à ce qui est strictement nécessaire ; de surcroît, dès l'instant où la personne interpellée a été maîtrisée, rien ne saurait jamais justifier qu'elle soit maltraitée. (paragraphe 13)

Le recours à la force est légalement encadré par les articles 1er, 37, 37bis et 38 de la loi *sur la fonction de police*¹. Ces dispositions sont largement enseignées lors des formations de base de tous les membres du cadre opérationnel des services de police.

Toutefois, afin de répondre à la recommandation du CPT, une note interne rappelant ces principes a été diffusée en date du 26 février 2015 à toutes les zones de police locale et à toutes les entités de la police fédérale.² Le Comité P, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG), la Commission permanente de la police locale et le Secrétariat Administratif et Technique auprès du ministre de la Justice (SAT Justice) ont également été informés de cette note.

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires afin que le nom ou le matricule d'un policier soit toujours apparent sur l'uniforme, y compris lors d'opérations de maintien de l'ordre. (paragraphe 14)

L'identification des policiers est un principe de base garanti par le port d'une plaquette nominative, faisant partie intégrante de l'uniforme. Par ailleurs, lors de toute intervention à l'égard d'une personne ou lorsqu'il se présente au domicile d'une personne, le policier est tenu de s'identifier au moyen de sa carte de légitimation (article 41 de la loi sur la fonction de police). Dans certaines hypothèses, lorsque les circonstances ne le permettent pas, l'autorité (le chef de corps, le commissaire général, le directeur général ou leur délégué) peut dispenser du port de la plaquette nominative.

Par ailleurs, une modification de l'article 41 de la loi sur la fonction de police a été adoptée le 4 avril 2014³, laquelle prévoit une modalisation du système d'identification afin de garantir, d'une part, l'identification du policier par le citoyen en toutes circonstances, et d'autre part, la protection du policier contre d'éventuelles représailles. Le port d'une plaquette nominative reste le principe de base, l'autorité pouvant, lorsque les circonstances le justifient, décider de la remplacer par un numéro d'intervention. Le système futur répond ainsi aux exigences découlant de l'arrêt *Hristovi c. la Bulgarie* de la Cour européenne des droits de l'Homme rendu le 11 octobre 2011.

¹ M.B., 22 décembre 1992.

² Annexe 1 et annexe 1 bis – Rapport CPT 2014 – Note permanente Police FR et NL

³ M.B., 28 mai 2014.

Le CPT note que les poursuites engagées à l'encontre de fonctionnaires de police dans le cadre de mauvais traitements présumés s'avèrent souvent longues.

Dans certains cas, les délais sont même tels que les juridictions de jugement en sont réduites à prononcer une « déclaration de culpabilité », en raison de l'ancienneté des faits, ou de constater la prescription des faits.

Le CPT souhaite rappeler aux autorités belges l'obligation qui leur incombe de poursuivre sans délais indus des agissements qui relèveraient de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. (paragraphe 15)

Le Ministère Public prend acte de la remarque du Comité et fait tout le nécessaire pour respecter cette obligation. Cependant des problèmes de procédure, la capacité maximale de séances, la complexité des dossiers etc., sont en tout ou en partie à la base de la longueur de la durée d'un procès.

Les poursuites pénales engagées à l'encontre de fonctionnaires de la police fédérale en service à la gare de Bruxelles-Midi, en raison de mauvais traitements et de traitements dégradants infligés à des immigrés en situation irrégulière et à des sans-abri en 2006 et 2007, n'auraient toujours pas abouti. Il en serait de même pour les agissements très graves – des mauvais traitements et des traitements dégradants caractérisés – qui auraient été perpétrés par plusieurs policiers en service à la Prison de Forest, lors de grèves du personnel pénitentiaire en septembre et octobre 2009, et pour lesquels des poursuites seraient toujours en cours.

Le Comité souhaite obtenir des informations mises à jour concernant l'issue des procédures judiciaires et disciplinaires engagées à l'encontre des fonctionnaires de police concernés dans les deux affaires susmentionnées. (paragraphe 15)

Pour ce qui concerne les poursuites pénales engagées à l'encontre de fonctionnaires de la police fédérale en service à la gare de Bruxelles-Midi pour les faits commis en 2006 et 2007, le tribunal correctionnel de Bruxelles (54^e chambre) a rendu son jugement en date du 26 février 2014. Les poursuites disciplinaires sont, selon les cas, clôturées ou en cours.

Vous trouverez en annexe, sous forme de tableau, les informations dont nous disposons à l'égard des 14 membres des services de police concernés.⁴

Pour ce qui concerne les faits s'étant déroulés à la prison de Forest lors des grèves du personnel pénitentiaire du 22 septembre 2009, deux policiers ont été mis en cause. L'enquête judiciaire a été confiée à l'Inspection générale des services de police. Le tribunal correctionnel de Bruxelles (50^e chambre) a ordonné, en date du 13 mars 2013, la suspension pure et simple du prononcé du jugement pour une durée de deux ans pour les deux prévenus. Sur le plan disciplinaire, après enquête préalable du service de contrôle interne, l'autorité disciplinaire supérieure a prononcé la sanction de l'avertissement pour le policier relevant de la police locale. Le deuxième policier concerné, n'a, quant à lui, pas fait l'objet de poursuites.

Concernant les faits des 30 et 31 octobre 2009, 21 policiers de la police locale étaient de service. En date du 21 novembre 2009, le chef de corps décide en urgence, par mesure d'ordre, de la suspension du chef du service d'ordre sur place et de son adjoint.

Par manque d'éléments suffisants identifiés dans le rapport d'enquête préalable, l'autorité disciplinaire recourt à l'article 56, alinéa 2 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut

⁴ Annexe 2 - Poursuites à l'encontre des fonctionnaires de police Gare de Bruxelles-Midi.

disciplinaire des membres du personnel des services de police et réserve sa décision jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire définitive.

En date du 18 octobre 2012, le parquet classe le dossier sans suite pour charges insuffisantes. Suite à la décision judiciaire de classement sans suite, le service de contrôle interne transmet au chef de corps, en date du 7 mars 2013, un rapport d'analyse du dossier judiciaire. Le 13 mars 2013, sur base de ce rapport, l'autorité disciplinaire supérieure décide du classement sans suite du dossier disciplinaire.

Le CPT demande aux autorités belges de lui **fournir des informations détaillées** sur les suites données aux différentes procédures judiciaires et administratives en cours concernant le refus d'admission, l'intervention des forces spéciales ainsi que le décès de Jonathan Jacob. De plus, le **Comité recommande** aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires, à la lumière des observations formulées au paragraphe 17⁵, afin de prévenir la survenance d'un nouvel événement similaire sur l'ensemble du territoire belge. (paragraphe 19)

Concernant l'affaire Jonathan Jacobs, la première audience a eu lieu devant le tribunal correctionnel d'Anvers le 7 janvier 2015. Les dates du procès ont été fixées aux 21 et 28 mai 2015.

Les autorités disciplinaires des membres des services de police impliqués réservent leur décision quant aux poursuites disciplinaires jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire définitive, ainsi que le permet l'article 56, alinéa 2 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, non sans s'être tenues régulièrement informées de l'évolution de l'enquête judiciaire.

Par ailleurs, suite au décès de Jonathan Jacob, le Comité P a rendu un rapport portant sur les unités d'intervention spécialisées, dans lequel il recommande qu'une « *circulaire ministérielle soit élaborée contenant un cadre de référence clair en ce qui concerne de telles 'unités d'intervention spécialisée', qui définisse, d'une part, l'ensemble de tâches réservées à la direction CGSU et, d'autre part, les conditions (délimitation de la tâche, principes de fonctionnement, normes au niveau de la sélection, de la formation et de l'entraînement, moyens et modalités d'engagement) auxquelles les corps de police locaux peuvent créer des unités* ». Afin de répondre à cette recommandation du Comité P, la circulaire ministérielle GPI 81 relative au cadre de référence général de l'« Assistance Spéciale » au sein de la police locale a été adoptée le 21 juillet 2014⁶. Vous trouverez une copie de cette circulaire en annexe⁷.

⁵ (paragraphe 17) Le Comité exprime ses vives préoccupations quant au fait qu'une personne aussi agitée n'ait pas pu être prise en charge dans un établissement de santé notamment en raison d'un manque d'encadrement juridique des refus de prise en charge. De plus, la formation des agents du BBT est apparue insuffisante pour faire face à une telle situation. Plus particulièrement, concernant le mode d'intervention choisi, le CPT déplore le fait qu'aucune tentative d'apaisement par le dialogue n'ait été envisagée par l'équipe d'intervention avant de recourir à la force qui, en toute hypothèse, aurait dû être proportionnée.

Il est regrettable de constater que plusieurs enquêtes judiciaires relatives au déroulement de l'événement ainsi qu'au comportement de certains personnels médicaux et policiers impliqués étaient toujours en cours d'instruction au moment de l'adoption du rapport, pour des faits remontant à janvier 2010. Il en allait de même de l'enquête ouverte par le Comité P en relation avec les agissements des forces de l'ordre.

⁶ MB., 14 août 2014.

⁷ Annexe 3 – GPI 81.

2. Garanties contre le mauvais traitements

Le Comité recommande d'étendre le droit d'accès à un avocat à toutes les formes de privation de liberté, y compris dans le cadre de la détention administrative, et ce dès le début de la privation de liberté (et non pas seulement lorsqu'un protocole de détention est établi). (paragraphe 25)

L'arrestation administrative vise principalement le rétablissement de l'ordre public, une personne arrêtée administrativement n'est susceptible d'aucune poursuite judiciaire. Aucune poursuite ou forme de sanction n'est susceptible d'être initiée ou infligée en lien avec une arrestation administrative et ne requiert donc pas l'implication d'un avocat.

En outre, la durée de l'arrestation administrative est limitée au temps requis par les circonstances (établir l'identité, rétablir l'ordre public ou la liberté de circulation, prévenir la commission d'une infraction) et ne peut en aucun cas dépasser douze heures pour les belges. Prévoir la présence d'un avocat entraînerait, en pratique, un allongement de ce délai, nécessaire pour la prise de contact avec l'avocat et l'arrivée de celui-ci.

En ce qui concerne l'arrestation judiciaire et le droit d'accès à un avocat dès le début de la privation de liberté, il convient de rappeler la législation belge.

La législation belge relative à l'assistance d'un avocat est construite de manière telle que l'assistance d'un avocat doit être organisée avant le premier interrogatoire. Il faut tenir compte du fait que l'audition d'une personne privée de sa liberté doit avoir lieu dans le délai d'arrestation qui est de 24 heures. Ainsi, dès qu'une arrestation est effective, la personne est informée de ses droits. L'article 2bis, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 prévoit que, dès ce moment et préalablement au premier interrogatoire, la personne a le droit de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix, appelé sur place (pour les modalités pratiques de l'organisation, nous référons à l'explication donné sous le point suivant).

Dans le cas où la personne à interroger ne dispose pas de ressources suffisantes, les articles 508/13 à 508/18 du Code judiciaire relatifs au bénéfice de la gratuité complète ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne sont intégralement applicables.

Dès l'instant où contact est pris avec l'avocat choisi ou la permanence, la concertation confidentielle avec l'avocat doit avoir lieu dans les deux heures. A l'issue de la concertation confidentielle l'audition peut commencer.

Si la concertation confidentielle prévue n'a pas eu lieu dans les deux heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence, après quoi l'audition peut débiter. Ce n'est qu'après avoir eu un contact confidentiel par téléphone avec la permanence que la personne majeure concernée peut, après une privation de liberté, renoncer volontairement et de manière réfléchie au droit à une concertation confidentielle avec un avocat. La personne à interroger procède à la renonciation par écrit dans un document daté et signé par elle. Les mineurs ne peuvent pas renoncer à ce droit. Tous ces éléments sont consignés avec précision dans un procès-verbal.

L'assistance de l'avocat est donc organisée promptement mais il faut, néanmoins, tenir compte du fait qu'en pratique, l'avocat doit avoir le temps de se déplacer au bureau de police.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une personne estime avoir été victime d'une arrestation vexatoire et arbitraire, il lui est possible de porter plainte sur la base des articles 147 et 151 du Code pénal.

Le Comité recommande aux autorités belges de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les Ordres des avocats, afin de rendre le système d'aide juridictionnelle véritablement efficace, grâce notamment à un financement adéquat et à des dispositions pratiques garantissant que des avocats commis d'office soient contactés et qu'ils assistent effectivement leurs clients pendant la garde à vue de ces derniers. (paragraphe 26)

En ce qui concerne les dispositions pratiques garantissant que des avocats soient contactés, il convient de référer à l'application web 'Salduz'.

L'application web du service de permanence du barreau est utilisée depuis le 1er janvier 2012 par la police et les juges d'instruction afin de trouver un avocat pour les auditions de suspects privés de liberté. L'initiative de mettre en place une application web est prise par l'Orde van Vlaamse Balies en coopération avec l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones et avec le soutien financier du SPF Justice. L'application web Salduz permet aux avocats d'indiquer leurs disponibilités, leurs domaines de compétence et la zone géographique où ils acceptent de se déplacer pour venir assister les prévenus lors d'une audition. L'application web permet ensuite aux fonctionnaires de police et aux juges d'instruction de rechercher un avocat. Ainsi, le système proposera toujours un avocat parmi ceux qui répondent aux critères. L'application web est reliée à un centre d'appel qui traite les appels entrants. Un numéro d'urgence est également prévu, il peut être composé lorsqu'il y a des problèmes pour trouver un avocat. L'application web Salduz est conviviale et permet une utilisation flexible de tous les acteurs concernés.

En outre, un avant-projet de loi concernant la réforme juridique de deuxième ligne (les articles 508/5-508/24 du Code Judiciaire) est en cours d'élaboration et devrait être prêt pour la première moitié de 2015.

Ce projet tend à permettre de financer le régime de l'aide juridique par des moyens nouveaux, afin d'alléger l'impact budgétaire considérable de l'aide juridique, et ce afin de garantir, tout en conservant avant tout le droit au libre accès à la justice consacré par la Constitution, une indemnisation appropriée aux avocats. Le présent projet entend réformer le régime de l'aide juridique belge en améliorant l'ensemble de la chaîne de l'aide juridique.

L'objectif est d'instaurer en Belgique le principe du paiement d'un ticket modérateur par le bénéficiaire, à l'instar de ce qui se pratique dans certains pays étrangers, et notamment les Pays-Bas.

A l'exception de certains cas tenant compte de la précarité du bénéficiaire ou de la situation d'accusé en matière pénale, il sera prévu que des contributions financières forfaitaires seront demandées au bénéficiaire, d'abord au stade même de la désignation, ensuite au stade de la procédure. Si le droit pour le justiciable de faire appel à la justice doit indiscutablement être maintenu quel que soit le montant en jeu, ce choix sera néanmoins plus responsable et réfléchi de par la conséquence financière qu'il implique. Ce système tend également à encourager l'abandon des formes contentieuses au profit des modes alternatifs de règlement des conflits, comme la médiation.

Un contrôle plus adéquat de la situation des ressources du demandeur sera mis en place. Le système actuel d'examen des ressources laisse apparaître que nombre de celles-ci ne sont pas suffisamment prises en compte, et notamment les revenus de biens immobiliers, de biens mobiliers, ou l'épargne en tant que telle.

L'examen de l'ensemble des ressources des demandeurs permettra d'assurer l'aide juridique à ceux qui en ont besoin, et permettra de faire échec à ce bénéfice pour ceux qui disposent, en réalité, d'un accès à la justice par la voie traditionnelle. Des mécanismes de contrôle de ces

ressources seront instaurés afin d'éviter des abus du recours à l'aide juridique, consistant à ne divulguer qu'une partie de son patrimoine.

Il est également prévu d'insérer dans la loi une nouvelle obligation de stage consistant en l'accomplissement d'un minimum de dossiers d'aide juridique, lesquels ne seront pas rémunérés pour le stagiaire, en contrepartie de sa formation ainsi qu'en raison de l'assistance qu'il recevra dans sa tâche.

Il reviendra au conseil de l'Ordre de déterminer les affaires susceptibles d'être traitées par ces avocats stagiaires, en fonction de leur degré de complexité, de leur caractère exemplatif des matières traitées dans le cadre de l'aide juridique et de leur intérêt pour la formation pratique du stagiaire.

La qualité des prestations fournies par les avocats stagiaires sera également garantie par l'encadrement de ceux-ci dans les cinq premiers dossiers qu'ils traiteront et qui bénéficiera aux dossiers subséquents dont ceux-ci s'occuperont.

Enfin, dans le souci de mieux répartir la charge de l'aide juridique au profit de ceux qui en ont besoin, un mécanisme sera prévu pour que les avocats dont l'intervention aura permis au bénéficiaire de percevoir un certain montant, de réclamer directement une indemnité au bénéficiaire. Ce système permettra du reste aux avocats d'être rémunérés beaucoup plus rapidement pour leurs prestations que s'ils sollicitent l'attribution et le paiement de points.

Le CPT invite les autorités belges à s'assurer que toutes les personnes privées de liberté par la police – quelles qu'en soient les raisons – soient informées pleinement de l'ensemble de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté (c'est-à-dire à partir du moment où elles sont tenues de rester avec la police). Cela devrait dans un premier temps être assuré par des renseignements clairs fournis oralement, qui seront complétés ensuite, dès l'arrivée dans des locaux de la police, par la distribution d'un feuillet énumérant les droits des personnes concernées.

De plus, la possibilité de demander l'accès à un médecin de son choix devrait être clairement mentionnée dans toutes les versions linguistiques de la fiche d'information donnée aux personnes en détention administrative. (paragraphe 28)

Dans le cadre d'une arrestation administrative, la communication des droits est garantie par l'article 33ter de la loi sur la fonction de police.

La déclaration écrite des droits est remise dans ce cadre aux personnes concernées prévoit explicitement la possibilité de demander l'accès à un médecin de son choix, et ce, dans la majorité des 46 versions linguistiques existantes. Les déclarations écrites ne mentionnant que le droit à l'assistance médicale seront adaptées afin d'indiquer que les personnes concernées peuvent se faire examiner par un médecin de leur choix. En date du 26 février 2015, une note interne demandant d'adapter les versions linguistiques incomplètes en ce sens a été diffusée à toutes les zones de police locale et à toutes les entités de la police fédérale.⁸ Le Comité P, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG), la Commission permanente de la police locale et le Secrétariat Administratif et Technique auprès du ministre de la Justice (SAT Justice) ont également été informés de cette note.

Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures adéquates afin que tous les cas de privation de liberté, quelles qu'en soient la raison et la durée, soient dûment consignés, chronologiquement, dans un registre de détention tenu dans chaque établissement de police. Cette mesure facilitera, entre autres, le travail des organes d'inspection.

⁸ Voir annexe 1.

De plus, le CPT invite les autorités belges à envisager la mise en place d'un registre de détention standardisé. (paragraphe 29)

L'inscription de toute privation de liberté dans un registre est une obligation légale, en vertu de l'article 33bis de la loi sur la fonction de police. Un modèle standardisé de registre est mis à la disposition de toutes les entités de la police fédérale et de la police locale.

Par ailleurs, un arrêté royal visant à fixer le contenu et la forme du registre est actuellement en cours de rédaction afin d'officialiser le modèle standardisé précité.

Dans une note interne, il a également été rappelé l'obligation d'inscription de toute privation de liberté dans un registre et l'utilisation du modèle standardisé est recommandé dans l'attente de l'adoption de l'arrêté royal. Cette note a été diffusée le 26 février 2015 à toutes les zones de police locale et à toutes les entités de la police fédérale.⁹ Le Comité P, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG), la Commission permanente de la police locale et le Secrétariat Administratif et Technique auprès du ministre de la Justice (SAT Justice) ont également été informés de cette note.

Selon le droit en vigueur, un mineur ne peut pas renoncer à l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police. Cependant, la délégation s'est entretenue avec plusieurs mineurs privés de liberté et ayant été auditionnés par la police en l'absence d'un avocat, notamment la nuit.

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la présence systématique d'un avocat lors de l'audition d'un mineur par la police. (paragraphe 30)

En date du 26 février 2015, une note interne rappelant de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la présence systématique d'un avocat lors de l'audition d'un mineur par la police a été diffusée à toutes les zones de police locale et à toutes les entités de la police fédérale.¹⁰ Le Comité P, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG), la Commission permanente de la police locale et le Secrétariat Administratif et Technique auprès du ministre de la Justice (SAT Justice) ont également été informés de cette note.

Le rapport « Evaluation de la loi Salduz » du Service de la politique criminelle belge considère avec bienveillance une éventuelle mise en place d'un système d'enregistrement des auditions de police.

Le Comité invite les autorités belges à envisager cette mise en place. (paragraphe 31)

Le rapport de l'évaluation Salduz, communiqué en février 2013 au Ministre de la Justice, prévoyait en effet une recommandation en ce qui concerne l'enregistrement audiovisuel pour le contrôle de l'audition.¹¹

⁹ Voir annexe 1.

¹⁰ Voir annexe 1.

¹¹ « L'on préconise un enregistrement complet de l'audition. La disponibilité et la présence des avocats posent problème, de sorte que l'enregistrement audiovisuel de l'audition peut offrir une possibilité de contrôle (cf. adaptation de l'art. 47bis du Code d'instruction criminelle). Il convient certes d'en calculer le coût, mais celui-ci peut être moins élevé que prévu si l'enregistrement est réalisé par webcam (cf. France).

L'on ajoute que ce faisant, la concertation confidentielle préalable pourrait se dérouler par téléphone et l'avocat pourrait décider de venir sur place ou non. Si l'avocat ne vient pas sur place, l'enregistrement audiovisuel permet un contrôle. Cela permet en outre de valoriser l'audition policière et ce, en rendant l'enregistrement davantage contradictoire.

La mise en place d'un système d'enregistrement audiovisuel complet de toutes les auditions n'a pas été exécutée par l'Etat belge, car un tel système pose question sur le plan budgétaire mais également sur le plan de la conservation des images et de la durée de celle-ci.

3. Conditions de détention

Le CPT tient à rappeler que tout détenu doit bénéficier d'un accès aisé à l'eau et aux toilettes. En tout état de cause, un tel accès devrait être prévu dans le cadre de prochaines rénovations/constructions de locaux de détention de la police.

Le Comité recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux lacunes susmentionnées. (paragraphe 32)

Afin de répondre à la recommandation du CPT, une note interne rappelant ces principes a été diffusée le 26 février 2015 à toutes les zones de police locale et à toutes les entités de la police fédérale.¹² Le Comité P, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG), la Commission permanente de la police locale et le Secrétariat Administratif et Technique auprès du ministre de la Justice (SAT Justice) ont également été informés de cette note.

Le Comité appelle les autorités belges à assurer que les personnes détenues au quartier cellulaire du Bâtiment Portalis (palais de justice de Bruxelles) bénéficient d'un accès aisé à des toilettes. De plus, la protection des occupants du quartier cellulaire à l'égard des risques d'incendie devrait être revue.

Dans ce contexte, **le CPT souhaite recevoir** le dernier rapport d'inspection du quartier cellulaire en matière de sécurité incendie ainsi que les procédures et le plan prévus en cas d'évacuation. (paragraphe 34)

S'agissant de l'accès aux toilettes, nous renvoyons le Comité à la réponse formulée au paragraphe précédent.

Le bâtiment Portalis a fait l'objet de travaux de rénovation avant d'être inauguré en 2007. Pour ces travaux, un permis de construire a été délivré le 24 août 2005 par la Ville de Bruxelles.

Les scénarios de sécurité et d'évacuation¹³, joints en annexe, ont été soumis et ont été contrôlés par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale qui a autorisé par lettre du 28 mars 2007 l'occupation du bâtiment. Depuis lors, cette infrastructure n'a pas subi de changement.

L'on juge important de prévoir une telle manière de procéder par rapport à l'ensemble des coûts, certainement si l'assistance venait à être élargie de manière substantielle par la directive européenne relative au droit d'accès à un avocat. » (page 203)

¹² Voir annexe 1.

¹³ Annexe 4 - Scénario d'incendie Portalis (01-02-08).

Le CPT continue de considérer que le quartier cellulaire du Bâtiment Portalis (palais de justice de Bruxelles), en raison même de sa configuration et de sa situation au 2e sous-sol, ne convient guère à la détention de personnes, même pour quelques heures. Plus généralement, le Comité regrette que sa recommandation relative à l'adoption de normes minimales applicables aux conditions de détention dans les établissements de l'ordre judiciaire n'ait toujours pas été mise en œuvre.

Le CPT recommande que des normes soient élaborées sans délai s'agissant des conditions de détention dans les établissements de l'ordre judiciaire. (paragraphe 35)

Le SPF Justice a inscrit des normes qualitatives générales et de sécurité pour les complexes cellulaires des bâtiments de justice dans ses programmes de « safety & security » rédigés par la Direction Infrastructure de la Direction générale de l'Organisation judiciaire.

Des mesures spécifiques pour le complexe cellulaire et le circuit des détenus sont définies dans le document « directives générales et caractéristiques spécifiques d'un plan de sécurité pour palais de justice »¹⁴. Ce document fait intégralement partie d'un avenant au règlement administratif de la Régie des Bâtiments, approuvé par le Conseil des Ministres en date du 20 juillet 2012.

Le Comité appelle les autorités belges à mettre immédiatement fin au fait de menotter les détenus à un élément de mobilier lorsqu'ils consultent leur dossier. (paragraphe 36)

Les formations dispensées dans le cadre de la formation de base des futurs policiers et dans le cadre des entraînements en matière de maîtrise de la violence, abordant l'usage des menottes rappellent déjà que le menottage à un point fixe ou à une pièce de mobilier a été condamné par les autorités internationales et est par conséquent interdit.

Toutefois, afin de répondre à la recommandation du CPT, une note interne rappelant ces principes a été diffusée le 26 février 2015 à toutes les zones de police locale et à toutes les entités de la police fédérale.¹⁵ Le Comité P, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG), la Commission permanente de la police locale et le Secrétariat Administratif et Technique auprès du ministre de la Justice (SAT Justice) ont également été informés de cette note.

4. Escortes dites « de niveau 3 »

Le Comité appelle les autorités belges à interdire définitivement l'utilisation de ces deux moyens spéciaux - des lunettes opaques et/ou déformant considérablement la vision ainsi que des casques du type « casque étouffoir » (comme ceux utilisés lors d'exercices de tir), ou « audio » dans lequel le personnel d'escorte diffuserait à l'occasion une musique assourdissante -. (paragraphe 38)

¹⁴ Annexe 5 - Directives générales et caractéristiques spécifiques d'un plan de sécurité pour palais de justice.

¹⁵ Voir annexe 1.

Afin d'étayer l'indication fournie en réponse au rapport de visite de 2009, selon laquelle l'utilisation de ces équipements était consécutive à une analyse de risque effectuée par les services de police de concert avec les autorités judiciaires, les éléments complémentaires suivants peuvent être communiqués.

Ces moyens spéciaux ne sont mis en œuvre que lorsque l'analyse de risque révèle des présomptions sérieuses ou des indications concrètes que le détenu transféré va bénéficier d'assistance de l'extérieur en vue d'une évasion. Le transfert a alors lieu dans un véhicule anonyme blindé.

L'utilisation du casque étouffoir vise à protéger les échanges oraux entre les policiers dans le véhicule ainsi que les échanges radio, en ce compris leurs fréquences, entre les véhicules d'escortes, et par là même, protéger les techniques opérationnelles utilisées par les services de police. Dans l'hypothèse où une tentative d'évasion a effectivement lieu, le casque étouffoir permet par ailleurs d'éviter que la personne transférée ne puisse entendre les instructions qui lui seraient données par ses complices ou les ordres échangés par les personnes chargées de son transfert.

Toujours dans le cadre de la prévention d'une évasion, les lunettes opaques visent à empêcher la personne transférée de pouvoir se situer géographiquement en vue de se « préparer » à la tentative d'évasion, sachant que la personne transférée est presque toujours informée du lieu et du moment de cette tentative d'évasion. Il s'agit également d'éviter que le détenu ne prenne connaissance des techniques opérationnelles mises en œuvre dans le cadre d'une tentative d'évasion et de l'armement utilisé dans le cadre des transfèvements de détenus.

Une note interne, rappelant que l'utilisation de ces moyens spéciaux doit rester exceptionnelle et limitée aux cas où elle répond à l'application des principes de proportionnalité et de subsidiarité compte tenu de l'analyse de risque, sera diffusée prochainement.

B. Etablissements pénitentiaires

1. Mesures de lutte contre la surpopulation

Le CPT tient à rappeler que tout détenu devrait se voir garantir un minimum de 4 m² d'espace de vie en cellule collective (l'espace occupé par les sanitaires/les toilettes intégrées étant exclu du calcul). (paragraphe 53)

La Belgique reconnaît que la situation actuelle n'est pas idéale. L'occupation de cellules « monos » par deux, voire trois détenus, reste un problème lié à la gestion de la surpopulation. L'administration pénitentiaire essaye de limiter ces situations au maximum, mais reste confrontée à la réalité.

Cependant, les efforts constants en termes de lutte contre la surpopulation portent peu à peu leurs fruits. Ainsi, un an après la visite du Comité, la population de la prison d'Anvers était descendue à 553 détenus (dont 44 femmes) tandis que la prison de Tournai hébergeait 211 détenus. La prison d'Anvers connaissait un taux d'occupation de 136% au lieu de 160%, la prison de Tournai, quant à elle, avait un taux d'occupation de 120% au lieu de 137%. Les chiffres de la prison de Forest sont également descendus.

Ces chiffres peuvent être constatés pour presque tous les établissements pénitentiaires de Belgique. Si, au 1^{er} octobre 2013, la population carcérale s'élevait encore à 11490 détenus pour 9388 places, au 1^{er} octobre 2014, elle était descendue à 11253 détenus pour 10166 places. Il en va de même pour le taux de surpopulation qui a baissé de 22% à 10%.

Vu l'engagement de la Belgique, dans son *rapport en réponse aux recommandations du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants relatif à sa visite effectuée à la prison de Tilburg du 17 au 19 octobre 2011*, à son paragraphe 4, et l'amélioration de la situation, le nombre de détenu à la prison de Tilburg a été réduit en juillet 2014 de 650 à 550 détenus, cette capacité a été encore réduite à 500 détenus en avril 2015.

Si la situation s'améliore, la lutte contre la surpopulation reste néanmoins un dossier auquel la Belgique porte une attention toute particulière.

Le Comité souhaite recevoir des informations régulières sur la mise en œuvre du Masterplan. (paragraphe 54)

La première phase du Masterplan (Masterplan I) est en voie de finalisation. Les prisons de Beveren, Leuze-en-Hainaut et Marche-en-Famenne sont en service, ainsi que le Centre de psychiatrie légale de Gand. Le dossier de la nouvelle prison de Termonde (444 places) suit son cours, tandis que les demandes de permis de bâtir et autres pour la prison de Haren (1190 places) ont été introduites.

La construction du centre de psychiatrie légale d'Anvers (180 places) a débuté en février 2014.

Un Masterplan III est en cours de préparation et sera soumis pour approbation par le Gouvernement. Ce nouveau plan aura notamment pour objectif de continuer à améliorer les structures d'accueil des internés (extension possible de l'Etablissement de Défense Sociale de Paifve), mais également de contribuer à la diversification des régimes de détention, en particulier par l'augmentation de la capacité en milieu ouvert.

La Belgique insiste sur l'ensemble des objectifs du Masterplan. Il ne s'agit pas seulement d'augmenter la capacité carcérale, mais également de remplacer des prisons désuètes par des établissements répondant aux normes du 21^{ème} siècle, et de moderniser la détention.

Ainsi, la prison de Haren n'apportera que peu de capacité supplémentaire, mais remplacera les vieilles prisons bruxelloises tout en offrant une infrastructure moderne, adaptée aux besoins actuels et dans l'esprit de la loi de principes pénitentiaires¹⁶.

La Belgique est évidemment disposée à communiquer toutes les informations utiles sur les évolutions du Masterplan à la demande du Comité.

Les autorités belges entendaient également diminuer la population carcérale en développant les peines alternatives, ainsi qu'en généralisant le recours à la surveillance électronique (notamment pour les personnes en attente de leur procès). Cependant, ces mêmes autorités ont indiqué leur volonté de faire exécuter les courtes peines d'enfermement (inférieures à quatre mois), alors qu'elles ne l'étaient pas par le passé. Il n'est pas certain que ces mesures prises concomitamment permettront de diminuer progressivement et substantiellement la surpopulation carcérale que connaît actuellement la Belgique.

Le CPT souhaite recevoir les commentaires de la part des autorités belges à cet égard. (paragraphe 55)

Le CPT appelle les autorités belges à poursuivre l'élan engagé visant à définir une nouvelle politique pénale et pénitentiaire durable, en concertation avec toutes les parties concernées, se fondant notamment sur les recommandations pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. (paragraphe 56)

Les chiffres donnés précédemment en réponse au paragraphe 53 tendent à démontrer que l'exécution des courtes peines d'emprisonnement, à savoir les peines entre 4 mois et 6 mois, n'a aucun impact négatif sur la population carcérale. Malgré cette décision, en effet, le taux de surpopulation a baissé de manière significative entre mai 2013 (presque 30%) et janvier 2015 (moins de 10%).

La Belgique fait également remarquer que cette diminution n'est pas uniquement due à une augmentation de la capacité carcérale, mais également à une baisse réelle de la population carcérale. Les calculs montrent que la population journalière moyenne a en effet diminué d'une centaine d'unités entre 2013 et 2014. Il s'agit d'un phénomène significatif mais qui n'existe que depuis 18 mois environs. Une période plus longue est nécessaire pour en estimer le caractère structurel ou non.

¹⁶ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

Néanmoins, la Belgique ose une première évaluation de ce phénomène causé, selon elle, par une nouvelle procédure de surveillance électronique ainsi qu'une rationalisation et une augmentation de la qualité du suivi des peines de travail et des probations. Elle a donc pour ambition de poursuivre le travail en la matière.

La Belgique souscrit entièrement à l'appel du Comité pour favoriser les alternatives à la détention.

Elle s'est d'ailleurs engagée sur cette voie en revoyant en profondeur les règles relatives à la surveillance électroniques, mais également en redonnant une crédibilité aux peines de travail et à la probation.

L'Accord de Gouvernement du 9 octobre 2014 parie de manière claire et nette sur les alternatives à la détention. Il prévoit notamment *« d'examiner de quelle manière la palette des peines peut être complétée avec de nouvelles sanctions, telles que la confiscation à titre principal. Le gouvernement examinera la possibilité d'insérer dans notre Code pénal une peine d'interdiction de territoire (soit à titre temporaire soit à titre définitif) pouvant être prononcée à l'encontre d'une personne n'ayant pas la nationalité belge reconnue coupable d'avoir commis une des infractions pour lesquelles cette sanction sera spécifiquement prévue. La probation et la surveillance électronique comme peine autonome seront exécutées. »*

Une réflexion plus générale sur le Code Pénal est également prévue : *« une réflexion approfondie concernant la peine appropriée à prévoir pour les infractions de moindre gravité sera menée avec comme objectif final de remplacer dans le Code pénal la peine d'emprisonnement par une peine de travail, une peine de surveillance électronique ou la probation autonome afin d'utiliser effectivement la peine de prison comme remède ultime. »*

Le CPT appelle les autorités belges à prendre sans autre délai toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une entrée en vigueur totale et entière de l'ensemble de la « loi Dupont ». (paragraphe 57)

L'accord de Gouvernement prévoit explicitement que *« La loi de principe concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus sera adaptée, cette loi sera ensuite complètement mise en œuvre. Une attention sera accordée à la dignité humaine et à la réintégration des détenus, mais nous amènerons également ceux – ci à être suffisamment responsables durant leur détention. »*

2. Mauvais traitements

Le CPT recommande aux autorités belges de transmettre au personnel pénitentiaire de ces établissements le message clair que l'usage excessif de la force, ainsi que les insultes et toute autre forme de comportement irrespectueux ou provocant à l'égard de détenus seront sanctionnés avec sévérité. Des enquêtes promptes, indépendantes et approfondies devraient être conduites en cas de plainte de mauvais traitements. Il convient de faire preuve d'une vigilance accrue dans ce domaine, en assurant une présence régulière des responsables de l'établissement dans les zones de détention et leur contact direct avec les détenus. (paragraphe 58)

Un rappel officiel à caractère général ne semble pas opportun. Il risque en effet de stigmatiser inutilement la grande majorité des membres du personnel qui n'est pas concernée par ces pratiques.

Le Gouvernement rappelle que la déontologie fait partie de la formation initiale du personnel de surveillance et partage la position du CPT en la matière.

Les directions des prisons rappellent constamment au personnel que les injures et propos racistes (ou autres propos dénigrants d'ailleurs) sont totalement inacceptables.

S'agissant de faits punissables pénalement, les faits doivent d'ailleurs être dénoncés au Parquet aux fins de poursuites éventuelles et ce, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Le Gouvernement précise à ce sujet que toute infraction constatée est et sera toujours dûment rapportée, quel qu'en soit l'auteur, la victime ou le lieu.

De ce fait, la prison de Forest et le parquet de Bruxelles sont en contact permanent.

Des enquêtes (informations judiciaires) ont été et sont initiées pour des faits mis à charge tant de détenus que de surveillants. Les enquêtes ont suivi ou suivent leurs cours normalement - et partant en toute indépendance - dans le chef des services de police et des autorités judiciaires. Le parquet entend évidemment à ce que, dossier par dossier, les infractions suffisamment avérées, toujours quel qu'en soit l'auteur, la victime ou le lieu, et donc même en milieu carcéral, reçoivent la réponse judiciaire la plus adéquate.

Par ailleurs, le Gouvernement note que dans cette matière également, la présomption d'innocence est d'application et que la charge de la preuve n'incombe pas au membre du personnel incriminé. Il s'agit dès lors d'opérer avec toute la prudence nécessaire afin d'éviter toute dénonciation calomnieuse et mensongère. L'administration pénitentiaire ne nie pas l'existence du phénomène, mais choisit donc d'agir au cas par cas, en fonction des éléments concrets en sa possession (voir ci-dessous).

Au vu de la gravité des allégations recueillies à nouveau en 2013 à la prison de Forest, à l'aile D, le CPT appelle les autorités belges à prendre des mesures énergiques en mettant notamment sur pied une enquête indépendante et approfondie permettant d'identifier les auteurs des faits tels que décrits ci-dessus et de les sanctionner. Dans l'intervalle, il devrait être envisagé de renforcer la présence de l'équipe de direction et de renouveler en profondeur l'équipe de surveillants dans cette aile. (paragraphe 61)

La direction locale de la prison de Forest porte une attention toute particulière à l'aile D. En l'absence de plaintes formelles et de preuves tangibles, elle a néanmoins renforcé sa présence sur place. Une note de service, joint au rapport¹⁷, a également été émise à ce sujet. Bien évidemment, la direction avertira le parquet si des éléments concrets entrent en sa possession.

La direction a toutefois constaté une diminution très nette du nombre de plaintes informelles de la part des détenus de l'aile D depuis qu'elle lui porte une attention particulière.

¹⁷ Annexe 6 - Note de service DN NS 148 prison de Forest.

3. Conditions de détention

Le Comité recommande aux autorités belges de prendre, sans délai, les mesures nécessaires suivantes dans les prisons de Forest, de Tournai, d'Anvers et dans l'établissement pénitentiaire de Merksplas :

- le seuil de deux détenus par cellule ne devrait en aucun cas être franchi dans les cellules mesurant 8/9 m². De telles cellules devraient, de préférence, n'héberger qu'un seul détenu ;
- les toilettes de toutes les cellules occupées par plus d'une personne devraient être entièrement cloisonnées (c'est-à-dire, jusqu'au plafond) ;
- mettre fin à l'utilisation de seaux hygiéniques et donner accès en tout temps à des toilettes appropriées aux détenus.

La rénovation complète des ailes A et C de la prison de Tournai ainsi que des pavillons les plus vétustes de l'établissement pénitentiaire de Merksplas devrait également être envisagée. (paragraphe 65)

Les prisons de Forest et d'Anvers sont vouées à disparaître à relative brève échéance, leur remplacement par de nouveaux établissements étant prévu. Les travaux de rénovation se focalisent donc sur les points sensibles et faciles à exécuter, telles les douches ou la cuisine (voir ci-dessous).

Même si la population a fortement diminué ces derniers mois, il est actuellement impossible de garantir que les cellules « monos » des prisons de Forest et d'Anvers ne soient pas habitées par deux détenus et ce, malgré tous les efforts.

Pour des raisons de sécurité, il est impossible de donner accès en tous temps aux toilettes pour les détenus, en particulier la nuit. Le Gouvernement rappelle toutefois que des mesures ont été prises afin de garantir l'accès aux toilettes pendant la journée, limitant de fait l'utilisation des seaux hygiéniques.

La rénovation de Merksplas est effectivement à l'étude mais, s'agissant d'un site historique classé, le dossier est extrêmement complexe.

Il recommande une nouvelle fois que des mesures soient prises sans délai afin d'assurer un renouvellement régulier du linge et de permettre aux prévenus de la prison de Forest de porter leurs vêtements personnels, comme la législation belge les y autorise. Des mesures de dératisation devraient également être prises. (paragraphe 66)

Un plan de dératisation de la prison de Forest est actuellement à l'étude.

Concernant le port des vêtements personnels, la loi de principes n'est pas encore entrée en vigueur en cette matière. Toutefois, tous les établissements, en ce compris Forest, préparent la mise en application du principe du port des vêtements personnels par les détenus. Certaines prisons ont d'ailleurs déjà franchi le pas.

Le Gouvernement rappelle néanmoins que la prison de Forest est très spécifique. Le port des vêtements personnels ne peut en effet pas mettre en péril l'ordre et la sécurité, et doit continuer à permettre l'identification des détenus par le personnel. La prison de Forest est, en cette matière confrontée à la surpopulation qui y règne, mais également à un roulement permanent des détenus qui séjournent dans l'établissement. Il est donc très difficile de bien « connaître » les détenus. Il s'agit là du point central de la réflexion en cours actuellement à Forest.

Le Comité recommande que les autorités belges prennent des mesures urgentes afin de remédier à l'ensemble des déficiences susmentionnées à la prison de Forest (§ 67, p. 33). Si de telles mesures ne sont pas envisageables – en raison notamment de la fermeture à moyen terme de l'établissement – un système de livraison de repas répondant aux critères minimaux d'hygiène et aux normes diététiques en vigueur devrait être mis en place sans plus attendre. (paragraphe 67)

Des travaux sont prévus à la cuisine de Forest durant le 1er semestre 2015. Pendant ces travaux, la cuisine sera fermée et un système de livraison de repas par une firme extérieure sera organisé. Si la direction de la prison de Forest examine la possibilité d'augmenter la variété des repas, elle estime que les quantités fournies ne pose pas de problèmes.

Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle des mesures devraient être prises afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des occupants de la prison de Forest, qu'il s'agisse du personnel ou des détenus, contre les risques d'incendie. (paragraphe 68)

La structure du bâtiment ainsi que son positionnement dans la ville rendent une série de mesures très difficiles à implémenter et malgré de nombreux efforts. Des hydrants seront néanmoins rajoutés dans les ailes de la prison au cours de l'année 2015.

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires afin de développer les programmes d'activités dans l'ensemble des établissements visités. (paragraphe 70)

En ce qui concerne la prison de Forest, le Gouvernement indique que l'attribution et le retrait des emplois se faisaient par la direction de manière neutre et objective. Ainsi, tout retrait de travail est systématiquement précédé d'une audition du détenu par un directeur.

La Belgique a intensifié ces dernières années ses efforts en vue d'augmenter l'offre de travail en prison et ce, malgré la crise économique générale qui a également un impact en milieu pénitentiaire.

Une restructuration très lourde de la Régie du Travail pénitentiaire a ainsi opérée afin de rediriger ses actions en fonction d'une véritable stratégie commerciale. La recherche active d'entrepreneurs susceptibles de fournir du travail aux détenus est une priorité absolue.

Beaucoup d'autres activités sont offertes par les Communautés. Malgré les difficultés réelles qu'a connues la prison de Forest en 2011, le Gouvernement réitère sa volonté de favoriser au maximum l'implication des acteurs communautaires, compétents notamment en matière d'enseignement, de culture, de sports, etc., dans le milieu carcéral.

4. Services de santé en milieu carcéral

Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités belges sur l'éventuel transfert complet de la responsabilité des soins de santé en prison au Service public fédéral de la santé. (paragraphe 71)

L'Accord de Gouvernement du 9 octobre 2014 prévoit « *une meilleure collaboration entre la Justice et la Santé publique concernant les internés et les détenus* ».

La Justice et la Santé examinent actuellement la possibilité d'augmenter l'implication de la Santé dans l'organisation et le financement des soins de santé en prison. L'accord de gouvernement prévoit à ce sujet que « *dans le cadre de la Conférence Interministérielle Santé Publique, à laquelle sera associé également le Ministre de la Justice, il sera étudié comment l'organisation et le financement de soins de santé pénitentiaires peuvent être optimisés.* »

Le Gouvernement précise néanmoins que le transfert complet de la responsabilité des soins de santé en prison de la Justice vers la Santé peut produire des effets pervers. L'organisation des soins de santé doit en effet s'inscrire dans un ensemble, à savoir l'organisation générale de la vie en prison, en ce compris tous les éléments liés aux processus de sécurité. Or, cet aspect n'est pas central dans l'organisation de la Santé publique. Il s'agit d'un facteur important à ne pas perdre de vue dans les discussions à ce sujet.

Lors de la visite, la délégation a constaté qu'il existait des difficultés persistantes quant au statut et à la rémunération des médecins généralistes intervenant en milieux carcéral. En réaction, les médecins généralistes intervenant en milieu pénitentiaire avaient annoncé, peu de temps après la visite, leur intention de ne plus assurer leurs gardes (de nuit, lors des week-ends et jours fériés). En l'absence de médecins disponibles, les établissements pénitentiaires devaient systématiquement recourir aux urgences hospitalières.

Le CPT souhaite connaître les suites données à ce mouvement et les mesures prises par les autorités belges pour garantir la qualité et la continuité des soins en prison. (paragraphe 72)

L'administration pénitentiaire a en effet lancé un vaste programme de rationalisation des dépenses en matière des soins de santé qui a provoqué une réaction de la part de certains prestataires de soins. Le programme visait notamment à aligner certaines pratiques en matière de soins de santé en prison avec les recommandations du SPF Santé publique, telles que la prescription des molécules.

Parallèlement, suite à un problème budgétaire, des retards injustifiables dans le paiement des rémunérations ont eu lieu. Les mesures budgétaires nécessaires ont été prises afin de régulariser la situation.

A l'heure actuelle, les problèmes sont donc résolus.

Chaque détenu nouvellement arrivé doit bénéficier d'un entretien adéquat de dépistage épidémiologique avec un personnel de santé et faire l'objet d'un examen médical approfondi dans les 24 heures suivant son admission. (paragraphe 73)

Le Gouvernement estime que l'examen médical à l'entrée tel qu'il est prévu et organisé à l'heure actuelle suffit à garantir les droits des détenus. Aucun problème n'a en effet été décelé en cette matière.

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer qu'au minimum deux postes équivalents temps plein de médecin généraliste soient occupés dans chaque établissement visité et de permettre une meilleure coordination entre les différents intervenants médicaux.

De plus, un temps suffisant devrait être alloué pour chaque examen médical. (paragraphe 74)

La problématique de l'occupation des postes ne se résume pas à un éventuel manque de moyens. Comme dans tous les secteurs liés aux soins de santé, l'administration pénitentiaire est confrontée à une concurrence féroce du secteur privé. Si les prestataires de soins sont rémunérés de manière adéquate, l'environnement pénitentiaire et la nature des patients sont un défi pour les prestataires de soins et peuvent les conduire à refuser de travailler en milieu carcéral. De ce fait, les postes à pourvoir ne sont pas remplis non faute de moyens, mais faute de candidats adéquats.

Par ailleurs, ce phénomène est encore amplifié dans les prisons proches de la frontière avec les Pays-Bas, comme la prison de Merksplas, à cause de la concurrence avec ce pays.

Il est exact que plusieurs médecins peuvent être amenés à prendre en charge un même patient. Cela ne pose en principe pas de problèmes pour autant qu'Epicure¹⁸ soit utilisé de la manière adéquate, et que les informations médicales soient donc transmises correctement d'un prestataire de soins à un autre. L'administration pénitentiaire a récemment renforcé afin que chaque prestataire de soins remplisse et consulte correctement les données médicales via Epicure.

La situation actuelle n'empêche néanmoins pas que les soins apportés aux détenus soient suffisants par rapport aux besoins. Il faut à ce sujet rappeler que beaucoup de consultations médicales à la demande des détenus sont en réalité inutiles et sont donc réduites à leur plus simple expression. Par contre, lorsque le médecin constate l'existence d'un véritable problème médical, il portera l'attention voulue au patient pendant la consultation. Celle-ci durera alors le temps nécessaire.

Le Comité recommande qu'au moins une infirmière qualifiée soit présente en permanence dans les établissements pénitentiaires disposant d'une annexe psychiatrique (c'est-à-dire, y compris la nuit, le week-end et les jours fériés). (paragraphe 75)

Le Gouvernement reconnaît cette nécessité et prend acte de la recommandation du Comité mais ne peut, à l'heure actuelle, proposer de solution concrète. Le Gouvernement cherche une solution dans le cadre global de la question des soins médicaux en milieu carcéral.

Les autorités sont invitées à établir une liste de médicaments qui devraient toujours être distribués par le personnel soignant (comme les antipsychotiques, la méthadone ou les antirétroviraux). (paragraphe 76)

Le Gouvernement estime qu'il s'agit d'un faux problème. Les préparations et médicaments sont préparés par du personnel médical et/ou infirmier, à l'abri des regards. La distribution se fait par des réglettes scellées qui rendent l'identification des médicaments et des dosages impossibles. Le secret médical ne peut donc être compromis.

¹⁸ Epicure est le programme informatique reprenant les dossiers médicaux individuels des détenus.

A Titre d'informations, le Gouvernement communique en annexe la réglementation en la matière, à savoir la circulaire ministérielle n°1796 du 27 mars 2007 relative à la préparation, de la délivrance et de la distribution des médicaments dans les prisons¹⁹.

Le Comité recommande que les mesures nécessaires soient prises afin que les examens médicaux des détenus soient pratiqués hors de l'écoute et – sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue du personnel non médical. (paragraphe 77)

Les instructions en la matière sont très claires : il appartient au médecin de décider au final si la porte du local de consultation reste ouverte ou non.

Le Comité souhaite recevoir des clarifications quant à la base juridique de l'administration de soins sans consentement et à leurs modalités pratiques de mise en œuvre dans les établissements pénitentiaires. (paragraphe 78)

Les recommandations de l'Ordre des médecins, valables pour tous les prestataires de soins, sont d'application en la matière. L'administration pénitentiaire applique dès lors les règles en vigueur dans la société libre et ce, sans adaptation particulière, notamment la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, qui forme la base de toute intervention médicale y compris en milieu carcéral.

De manière générale, il s'agit d'ailleurs d'une matière sous la responsabilité directe du médecin qui agira selon les règles déontologiques en vigueur. Dans son avis du 12 mai 2007, le Conseil national de l'Ordre des médecins indique que « *Le principe déontologique suivant lequel des patients ne peuvent être traités contre leur gré s'applique également aux internés, mais il reste médicalement non acceptable, pour des médecins, de surveiller des patients psychiatriques non traités sans pouvoir leur apporter les soins nécessaires* ».

Le CPT recommande que des mesures soient prises afin que le dossier médical établi à la suite de l'examen d'un détenu - nouvel arrivant ou suite à un épisode violent - présentant des signes de blessures, contienne :

- i) un compte-rendu complet des déclarations faites par l'intéressé qui sont pertinentes pour l'examen médical (y compris la description de son état de santé et de toute allégation de mauvais traitement) ;
- ii) un compte-rendu complet des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi ;
- iii) les conclusions du médecin à la lumière de i) et ii) indiquant le degré de compatibilité entre les allégations faites et les constatations médicales objectives.

Le compte-rendu doit aussi contenir les résultats des examens supplémentaires effectués, les conclusions détaillées relatives à toute consultation spécialisée et un état du traitement dont ont fait l'objet les lésions et toute autre procédure menée.

¹⁹ Annexe 7 - Circulaire traitant de la préparation, de la délivrance et de la distribution des médicaments dans les prisons.

L'examen médical en cas de lésions traumatiques doit être consigné sur un formulaire spécial prévu à cet effet, avec des « schémas corporels » indiquant les lésions traumatiques, et conservé dans le dossier médical du détenu. Si des photographies sont prises, elles doivent être classées dans le dossier médical de l'intéressé. De plus, chaque établissement pénitentiaire doit tenir un registre spécial des traumatismes, consignait toute lésion constatée.

Le Comité recommande aussi que soient revues les procédures existantes afin de garantir que, chaque fois que sont consignées des lésions compatibles avec les allégations de mauvais traitements formulées par un détenu (ou indicatives de mauvais traitements, même en l'absence d'allégations), le constat soit porté immédiatement et systématiquement à l'attention du procureur compétent, indépendamment du souhait de l'intéressé. Les résultats de l'examen doivent aussi être mis à la disposition du détenu concerné et de son avocat. (paragraphe 79)

Le Gouvernement s'interroge sur le rôle que devrait jouer le médecin en cette matière. Il n'agit en effet pas comme médecin légiste, ni comme enquêteur dans le dossier. Son rôle doit se borner à constater ou non l'existence de lésions et ce, dans une perspective médicale de soins.

Le Gouvernement estime que la pratique actuelle permet au médecin de rester dans son rôle, lui permet de constater l'existence de lésions et de, si nécessaire, avertir les autorités compétentes. Le Gouvernement rappelle à ce sujet que l'article 21 du Code d'instruction criminelle impose à tout fonctionnaire de prévenir le ministère public de l'existence éventuelle d'infractions, telle la commission de coups et blessures, et ce, même en l'absence de plainte de la victime.

Il appartiendra alors aux autorités judiciaires de prendre les mesures nécessaires, telle par exemple la désignation d'un médecin légiste.

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures adéquates afin d'offrir d'autres possibilités thérapeutiques, notamment en augmentant le temps de présence de psychiatres et psychologues dans chaque établissement visité. (paragraphe 80)

La remarque déjà formulée du manque de candidatures est également applicable à cette recommandation. Afin de garantir au mieux les droits des patients détenus, une pratique s'est effectivement installée par laquelle le médecin généraliste est chargé de l'examen et du traitement de première ligne. Lorsque la situation l'exige, le détenu sera redirigé vers un spécialiste qui le prendra en charge.

L'expérience montre que ce système, même s'il n'est sans doute pas idéal, fonctionne relativement bien dans la pratique.

Le Comité recommande qu'il soit fermement rappelé au personnel de surveillance de la prison de Foret qu'il ne lui revient pas de décider du lieu où des soins doivent être pratiqués. (paragraphe 81)

Voir réponse au paragraphe 82.

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires afin que le personnel de santé des établissements pénitentiaires puisse exercer leurs fonctions de soins sans entraves de la part du personnel pénitentiaire. (paragraphe 82)

Le Gouvernement reconnaît qu'une erreur a été commise dans la gestion de ce dossier. La direction de la prison de Forest a immédiatement pris les mesures qui s'imposaient pour mettre fin à cette situation dès qu'elle en a eu connaissance.

Le personnel de santé des établissements pénitentiaires exerce leurs fonctions de soins sans entraves de la part du personnel pénitentiaire.

5. Internés et annexes psychiatriques

Le Gouvernement fait référence au Plan Justice de mars 2015 (notamment les pages 72-76).

Le Comité souhaite recevoir, en temps utile, une copie de la loi modificatrice de la loi 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental. (paragraphe 84)

La loi du 5 mai 2014 a été publiée dans le Moniteur belge du 9 juillet 2014²⁰. Le Comité la trouvera en annexe au rapport en réponse ainsi que via le site Internet du SPF Justice.²¹

Dans le cadre d'un plan plus large visant le trajet de soins des internés, dit « plan interné », des coordonnateurs des services publics fédéraux de la justice et de la santé ont été rattachés aux territoires des cours d'appels de Belgique afin, notamment, de faciliter la sortie des internés des annexes psychiatriques.

Le CPT souhaite être régulièrement informé du déploiement de ce programme et de son impact. (paragraphe 86)

Lors de la visite du CPT, le SPF Santé publique via son Adjoint au coordinateur fédéral de la réforme des soins en santé mentale au SPF, a déjà proposé aux membres de la délégation de leur fournir les informations qu'ils souhaitent. A cet effet, le CPT trouvera en annexe une « note de synthèse : projet internés fédéraux »²².

Quatre coordinateurs sont entrés en fonction à la DG EPI en 2014. Il est encore trop tôt pour pouvoir évaluer leur action de manière structurelle, mais les premiers résultats sont encourageants. Le transfert des internés des annexes psychiatriques vers le circuit de soins classique semble en effet s'améliorer, provoquant d'ailleurs une légère baisse du nombre d'internés en milieu carcéral en 2014.

Le Gouvernement a pour ambition de poursuivre ses efforts en la matière.

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux internés du pavillon F de cette annexe un accès à des toilettes en tout temps - de l'établissement pénitentiaire de Merksplas. (paragraphe 87)

²⁰ Annexe 8 - Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes .

²¹ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2014-0709&numac=2014009316&caller=summary

²² Annexe 9 - Note de synthèse mise en place projets internés public.

Le Gouvernement est bien conscient du nonaccès à des toilettes la nuit pour les internés du pavillon F mais l'organisation et la sécurité au sein du pavillon F ne permettent pas de garantir cet accès en tout temps, tout particulièrement la nuit. Une solution sera cherchée dans le cadre du Masterplan (étude sur la rénovation de Merksplas).

Le CPT recommande que des mesures immédiates soient prises pour que les effectifs des équipes médicales et de soins des annexes psychiatriques visitées soient au moins doublés. (paragraphe 88)

Le Gouvernement étudiera comment renforcer ses équipes médicales et de soins des annexes psychiatriques dans les marges budgétaires disponibles.

Par ailleurs, une augmentation des moyens n'aboutira pas nécessairement à une hausse concrète des effectifs si un nombre suffisant de candidats valables ne se manifeste pas.

A la prison de Merksplas, beaucoup de prescriptions médicamenteuses, et notamment de psychotropes, se faisaient par téléphone sans examen préalable par un médecin.

Le CPT recommande que des mesures urgentes soient prises pour mettre un terme à cette pratique. (paragraphe 89)

De manière générale, l'administration n'encourage ni ne cautionne ce type de pratiques, qui sont le fait de médecins isolés, et non d'instructions en ce sens.

Cependant, conformément aux règles habituelles en vigueur, dans le cas d'une situation de crise aigüe nécessitant une réaction immédiate, une prescription médicamenteuse peut être ordonnée par le médecin à l'infirmier par téléphone, à charge d'un examen médical du patient dans les plus brefs délais. Cette pratique est nécessaire dans les situations de danger, et est donc exceptionnelle, lorsqu'aucun médecin n'est présent dans l'établissement.

Le CPT recommande que les équipes pluridisciplinaires de santé soient significativement renforcées. (paragraphe 90)

La situation budgétaire et les économies qui en découlent ont effectivement eu un impact sur la composition effective des équipes de soins puisqu'aucun remplacement n'était plus possible après un départ. Cet impact est différent d'un établissement à l'autre en fonction des départs des membres de ces équipes.

Avec l'ouverture des Centres de psychiatrie légale de Gand et d'Anvers, de nombreux internés vont à court et moyen terme quitter le milieu carcéral, libérant d'autant la capacité des annexes psychiatriques et des sections de défense sociale de Merksplas et de Turnhout. A cette occasion, le Gouvernement examinera la possibilité de rationaliser et de concentrer les moyens disponibles afin de renforcer l'offre pour les internés qui séjourneront encore, pour quelque raison que ce soit, en milieu carcéral.

Il rappelle à cette occasion que l'Accord de Gouvernement prévoit que « *des moyens budgétaires suffisants en vue de garantir l'exécution de la nouvelle législation relative à l'internement. En particulier, les chambres spécialisées de défense sociale au sein des tribunaux de l'application des peines seront mises en place. Les internés doivent pouvoir être pris en charge dans des infrastructures adaptées et faire l'objet de soins et d'un suivi adéquats.* »

Le CPT appelle les autorités belges à revoir entièrement la politique en matière de détention des internés en annexe psychiatrique et à mettre en place les structures nécessaires pour offrir une prise en charge adaptée. Il importe que chaque interné ait un protocole de traitement individuel, un suivi psychiatrique ainsi que des activités thérapeutiques et occupationnelles adaptées. (paragraphe 95)

Le Gouvernement réassure le Comité de sa volonté de résoudre définitivement le problème de l'internement à court terme. Il renvoie pour cela à l'ouverture du Centre de psychiatrie légale de Gand et à la construction du Centre de psychiatrie légale d'Anvers pour la Flandre. Dans le cadre du Masterplan III, un projet d'extension de l'Établissement de défense sociale de Paifve est étudié afin de rencontrer les problèmes existants également en Wallonie.

Le Comité recommande que des mesures soient prises pour mettre un terme à l'utilisation de menottes et d'entraves en métal lorsqu'un interné est placé en cellule nue. Le cas échéant, en cas d'agitation, des équipements professionnels adaptés devraient être utilisés.

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires afin de tenir compte, dans l'établissement concerné (prison de Forest), ainsi que, le cas échéant, dans d'autres établissements pénitentiaires, des principes et normes minimales décrits au paragraphe 163. (paragraphe 96)

Le Gouvernement estime que dans certaines circonstances, un détenu, fût-il interné, nécessite l'usage de la force et des moyens de contrainte conformément aux règles en vigueur. Cet aspect est en effet réglé par la circulaire ministérielle n° 1810 du 19 novembre 2009 relative aux moyens de coercition et aux équipements d'intervention que le Comité trouvera en annexe à ce rapport²³, et qui prévoit notamment le respect des principes de subsidiarité, de proportionnalité et de précaution. L'utilisation d'une équipe d'intervention est également parfois nécessaire, étant entendu que les membres de cette équipe ont suivi une formation spécifique en la matière.

Le Gouvernement rappelle que l'intervention d'une telle équipe reste néanmoins exceptionnelle.

Par ailleurs, il informe le Comité que la prison de Forest a introduit un projet « bien-être détenus » afin de pouvoir financer la transformation d'une cellule nue en cellule de sécurité adaptée aux besoins des internés.

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre **immédiatement les mesures** nécessaires afin d'assurer que tous les patients en état de crise aiguë soient pris en charge dans des structures hospitalières adaptées. En conséquence, l'unité de crise de l'établissement pénitentiaire de Merksplas devrait être fermée. (paragraphe 98)

Le Gouvernement reconnaît que l'unité de crise de l'établissement pénitentiaire de Merksplas ne répond pas aux attentes du Comité. Cependant, l'élaboration d'un protocole avec le secteur psychiatrique classique en tenant des spécificités de chacun, des règles de sécurité et du public-cible, ne permet pas de répondre à court, voire à moyen terme, à la problématique.

²³ Annexe 10 - circulaire ministérielle n°1810 du 19 novembre 2009.

Le Gouvernement fournira néanmoins tous les efforts nécessaires afin de moderniser et d'adapter l'unité de crise aux besoins modernes des patients. La Régie des Bâtiments a été chargée de ce dossier. Les premiers plans ont déjà été dessinés. En 2015 un budget sera fixé pour une nouvelle unité de crise.

Dans ce contexte, faute d'alternatives, une fermeture de l'unité de crise poserait d'immenses difficultés, y compris aux patients internés. Le remède serait, en l'occurrence, pire que le mal. C'est pourquoi, malgré la recommandation du Comité, l'unité de crise restera opérationnelle.

Lors de sa visite en 2012, le CPT s'était préoccupé de la situation d'un détenu particulier (H.) maintenu à l'isolement stricte, en cellule d'observation spéciale équipé d'une grille, à l'annexe psychiatrique de la prison de Forest.

Le CPT considère que cette situation s'apparente à un traitement inhumain et dégradant et appelle les autorités belges à transférer sans délai ce détenu dans un établissement de soins sécurisé, où il pourra bénéficier de traitements appropriés à son état. (paragraphe 99)

Le Gouvernement estime que ce détenu est d'une telle dangerosité pour le personnel et les autres détenus, qu'un équilibre s'imposait entre les mesures de sécurité les plus strictes et le respect des dispositions légales en la matière. Cet équilibre ayant été trouvé, il estime dès lors que l'intéressé ne faisait pas l'objet d'un traitement inhumain et dégradant.

Il informe par ailleurs le Comité que l'intéressé, transféré à la prison de Lantin, a connu un assouplissement léger des mesures de sécurité et en a immédiatement profité pour prendre un membre du personnel en otage.

L'intéressé est décédé entretemps de mort naturelle.

Le CPT recommande que des mesures urgentes soient prises – y compris au niveau budgétaire et des ressources humaines – afin que la présence d'un personnel de surveillance soit conforme aux programmes de travail établis. (paragraphe 101)

Le Gouvernement estime que dans l'absolu, le nombre d'agents pénitentiaires au travail est suffisant pour remplir l'ensemble des tâches prévues. Il reconnaît néanmoins que, sur le terrain, la situation n'est parfois pas évidente, à cause de certains facteurs, tels la surpopulation ou l'absentéisme. Il s'agit de dossiers difficiles qui demandent une approche structurelle à long terme.

Le Gouvernement rappelle à ce sujet les efforts entrepris en matière de lutte contre la surpopulation et les premiers résultats de cette lutte. Il a également créé un « groupe de travail autorité – organisations syndicales » afin de dégager des pistes visant à réduire l'absentéisme au travail. De même, un autre « groupe de travail autorité – organisations syndicales » se penche sur une rationalisation des processus de travail.

Ces deux groupes de travail devraient rendre leurs premières conclusions pour juin 2015.

Le Comité recommande aux autorités belges de poursuivre leurs efforts pour améliorer la formation initiale et continue des agents pénitentiaires titulaires comme contractuels. Les agents pénitentiaires affectés dans des annexes psychiatriques devraient recevoir une formation adaptée. (paragraphe 102)

Un « groupe de travail autorité – organisations syndicales » a été créé afin de réfléchir à la modernisation de la formation initiale et continue des agents pénitentiaires. Ce groupe de travail devrait rendre ses conclusions pour juin 2015.

le Comité note qu'il n'existe pas de code de déontologie du personnel pénitentiaire en Belgique. La mise en place d'un tel code se basant sur le Code européen adopté par le Conseil de l'Europe devrait également être envisagée. (paragraphe 102)

Le Gouvernement estime qu'à l'heure actuelle, les règles déontologiques en vigueur au sein de la fonction publique sont suffisantes de manière générale. Parallèlement, il existe des règles déontologiques relatives aux procédures spécifiques, telles les fouilles ou l'usage des moyens de contrainte.

Le nombre de psychologues affectés dans chaque établissement devrait être revu en fonction des besoins réels. (paragraphe 103)

Le Gouvernement estime que la priorité actuelle doit surtout porter sur les psychologues soins et les assistants sociaux. Augmenter le nombre de psychologues expert n'est pas une option dans les circonstances actuelles.

Le CPT salue cet arrêt de la Cour constitutionnelle belge. Une fouille à corps est une mesure très invasive et potentiellement dégradante. Dès lors, le recours à de telles fouilles doit être fondé sur une évaluation individuelle des risques et soumis à des critères et à un contrôle rigoureux. Il convient de faire tous les efforts raisonnables pour minimiser la gêne. Les personnes fouillées ne devraient normalement pas être obligées d'enlever tous leurs vêtements en une seule fois ; elles devraient, par exemple, être autorisées à enlever les vêtements au-dessus de la ceinture, puis à se rhabiller avant d'ôter les autres vêtements. Par ailleurs, les détenus ne doivent pas être obligés de se déshabiller en présence de membres du personnel du sexe opposé.

Le Comité recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre ces principes. (paragraphe 106)

Le recours à la fouille à corps est réglé par la loi de principes pénitentiaire (article 108), qui doit bien entendu être appliquée dans tous les cas dans tous les établissements pénitentiaires.

Les instructions en la matière sont extrêmement claires : les fouilles à corps ne peuvent se faire que par des agents et en présence d'agents du même sexe que le détenu. Elles ne peuvent par ailleurs pas avoir de caractère vexatoire.

Le détenu peut en principe contester une sanction disciplinaire soit devant le Conseil d'Etat (contentieux de l'excès de pouvoir), soit devant le Président du tribunal de première instance (en référé du chef d'atteinte paraissant fautivement à des droits subjectifs).

Le CPT souhaite recevoir des informations sur le nombre de recours introduits en la matière et leur issue pour les années 2011, 2012 et 2013. (paragraphe 107)

Faute de banque de données précise, l'administration ne peut fournir que les chiffres des actions intentées, sans pouvoir en retirer le résultat. Le Gouvernement rappelle par ailleurs que les résultats peuvent être trompeurs, de nombreuses demandes étant déclarées irrecevables non pour des questions de fond, mais pour des questions de procédure (comme par exemple le dépassement du délai pour introduire un recours en extrême urgence).

2014: Conseil d'Etat: 44 / Tribunal: 1
2013: Conseil d'Etat: 34 / Tribunal: 0
2012: Conseil d'Etat: 41 / Tribunal: 0
2011: Conseil d'Etat: 65 / Tribunal: 1

Il ressort de l'examen des dossiers disciplinaire consultés dans les établissements visités que la procédure disciplinaire appliquée était généralement conforme aux dispositions en vigueur (procédure écrite, possibilité pour les détenus d'être assistés par un avocat lors de la procédure, information sur les voies de recours).

Toutefois, un médecin n'effectuait pas systématiquement une visite quotidienne des détenus placés en cellule disciplinaire notamment dans les prisons de Forest et de Tournai.

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel soignant rende visite au détenu aussitôt après son placement et, par la suite, au moins une fois par jour. (paragraphe 109)

La loi de principes pénitentiaire est très claire à ce sujet : le médecin doit visiter quotidiennement le détenu placé en cellule de punition afin de s'enquérir de son état de santé (article 137, §2). Le Gouvernement s'engage à rappeler la règle aux médecins.

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que l'ensemble des cellules disciplinaires des prisons visitées soient équipées, au minimum, d'un lit, d'une table et d'une chaise, si nécessaire, fixés au sol, ainsi que d'un système d'appel en parfait état de fonctionnement. L'accès à la lumière naturelle devrait être suffisant pour ne pas avoir à recourir à l'éclairage artificiel pour lire en journée. L'aération, la propreté et l'entretien devraient en outre être améliorés dans les cellules disciplinaires de la prison de Forest. (paragraphe 110)

Le Gouvernement travaille actuellement à la mise en œuvre de la loi de principes pénitentiaire. Dans ce cadre, un arrêté royal est en cours de rédaction, qui déterminera les normes auxquelles les cellules de punition de l'ensemble des prisons de Belgique devront répondre. Ces normes seront conformes aux recommandations du Comité.

Le Gouvernement espère pouvoir terminer la rédaction de cet arrêté royal et en assurer la publication dans les délais les plus brefs.

Cependant, le Gouvernement précise que la mise en œuvre effective de cet arrêté royal devra être étalée dans le temps, en fonction des conditions préexistantes dans chaque prison et des moyens disponibles. La mise en conformité avec les normes futures exigera en effet des travaux parfois lourds.

Le CPT avait précédemment recommandé aux autorités belges que les détenus placés en cellule disciplinaire puissent conserver, s'ils le souhaitent, leurs habits de détention et ne soient pas contraints de porter des vêtements spéciaux, s'apparentant à des pyjamas. Lors de la visite, la délégation a constaté que cette pratique perdurait, notamment à la prison de Forest.

Le CPT recommande aux autorités belges de revoir cette pratique, le cas échéant en modifiant le droit applicable. (paragraphe 111)

Le Gouvernement assure le Comité que les détenus placés en cellule de punition à Forest ne portent pas de vêtements spéciaux mais une tenue pénitentiaire classique identique à ce qu'ils portent en temps normal. Au moment du placement en cellule de punition, le détenu reçoit toutefois une tenue pénitentiaire propre.

Le CPT rappelle que tout détenu, y compris les détenus placés en isolement disciplinaire à la prison de Forest, doivent pouvoir bénéficier d'une heure au moins par jour d'exercice en plein air. (paragraphe 112)

Le Gouvernement assure que les règles légales en la matière sont suivies et que tout détenu placé en cellule de punition peut, s'il le désire, profiter d'une heure de promenade. Il peut arriver que pour des raisons d'organisation et/ou de sécurité, cette heure soit prévue très tôt le matin. Il appartient au détenu de décider s'il en profite ou non.

Le CPT recommande que les anneaux de fixation des lits en béton des prisons de Forest et d'Anvers, ainsi que de tous les autres établissements pénitentiaires, soient immédiatement enlevés. (paragraphe 113)

Le Gouvernement rappelle que ces anneaux ne sont utilisés que dans des circonstances exceptionnelles, soit 3 à 4 fois par an maximum, lorsqu'aucun autre moyen de contention ne permet de répondre à la situation. Il arrive en effet que l'utilisation de ces anneaux soit nécessaire dans les cas les plus extrêmes. Les enlever ne permettrait plus de gérer correctement de type de situations.

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à tous les détenus, et notamment aux personnes récemment incarcérées, de pleinement bénéficier de leur droit à des visites. (paragraphe 114)

Le Gouvernement reconnaît la problématique des visites, notamment à la prison de Forest. Cette situation est le fait d'une infrastructure inadaptée, la capacité de la salle de visites étant beaucoup trop restreinte tandis que les alternatives font défaut. La surpopulation existant dans cet établissement amplifie ce phénomène. Dès lors, la diminution de la surpopulation depuis la visite du Comité contribue à améliorer le droit des détenus à des visites. Une situation similaire existe à la prison d'Anvers.

La prison est donc obligée de travailler avec l'outil existant et ne peut garantir entièrement les visites telles que prévues par la réglementation.

Le Gouvernement rappelle néanmoins que ces deux établissements sont voués à disparaître à bref délai. Tant la nouvelle prison d'Anvers que celle de Haren disposeront évidemment des infrastructures de visites adéquates pour garantir à chaque détenu son droit à la visite.

Le CPT invite les autorités belges à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que tous les détenus de la prison de Forest puissent bénéficier d'un temps d'utilisation du téléphone conforme à la réglementation en vigueur. (paragraphe 115)

La situation est identique à celle des visites. Vu que les nouvelles prisons seront équipées de téléphones placés directement dans les cellules, le problème sera résolu à relativement court terme.

Le CPT recommande, une nouvelle fois, de mettre résolument en œuvre tous les moyens nécessaires afin que les commissions de surveillance belges puissent s'acquitter de leur mission dans de bonnes conditions.

De plus, les détenus de la prison de Forest souhaitant leur adresser un courrier doivent pouvoir le faire en toute confidentialité et ne doivent faire l'objet d'aucune forme de pression ou d'intimidation de la part du personnel pénitentiaire. (paragraphe 116)

Outre les informations transmises au Comité, la direction de la prison de Forest indique n'avoir aucun élément en sa possession permettant d'étayer ces accusations.

Le courrier à destination de la commission de surveillance est, à l'instar du courrier adressé aux représentants des cultes reconnus travaillant dans la prison, déposé par les détenus dans une boîte aux lettres spécifique auquel le personnel de surveillance n'a pas accès. Il va de soi que toute pression visant à empêcher les détenus d'interpeller la commission de surveillance pour quelque raison que ce soit, est inacceptable.

C. Centre fédéral fermé pour jeunes de Saint-Hubert

1. Remarques préliminaires

Depuis le 1er janvier 2015, l'Administration générale Maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles est compétente pour la section des dessaisis du centre communautaire pour jeunes de Saint Hubert. L'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse est compétente pour les trois autres sections dites, avant la communautarisation, « sections éducation » et devenues aujourd'hui une institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ).

Le Comité tient à rappeler le principe selon lequel des mineurs exceptionnellement placés dans un établissement pour adultes doivent être systématiquement hébergés séparément de ceux-ci et bénéficier d'un régime de détention adapté à leurs besoins et pourvu d'un personnel formé à la prise en charge des jeunes.

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin. Des efforts particuliers doivent être réalisés en ce qui concerne les jeunes filles dessaisies à la lumière des observations précédentes. (paragraphe 118)

Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat belge, la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, tout comme des mineurs dessaisis, devrait être transférée aux communautés au cours de l'année 2014. Il n'appartient pas au CPT de se prononcer sur ce transfert de compétence. Toutefois, l'absence de clarté autour des mesures qui seront prises dans un avenir proche inquiétait de nombreux interlocuteurs de terrain. Selon eux, un tel transfert pourrait avoir des conséquences importantes sur les modalités et la mise en œuvre des mesures de privation de liberté des mineurs concernés.

Le Comité souhaite être tenu informé des décisions et mesures prises dans le cadre de cette réforme. (paragraphe 119)

Il convient de rappeler que suite à la sixième réforme de l'Etat, la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (COCOM) sont compétentes pour les mineurs dessaisis et pour la gestion des centres fermés pour jeunes. Depuis le 1er juillet 2014, les mineurs dessaisis qui ont commis un fait qualifié infraction ne sont plus placés dans un établissement fédéral, mais dans un centre communautaire.

Au niveau des jeunes filles dessaisies, l'Administration générale Maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles est bien consciente de cette situation et est en train de réfléchir à une solution afin que les jeunes filles dessaisies ne soient plus placées dans des établissements pénitentiaires pour adultes. Chaque communauté est compétente pour organiser cette matière. Ainsi par exemple, en communauté française, une circulaire 62/2014 sur la Sixième réforme de l'état prévoit une abrogation par la communauté française, avec effet au 1er janvier 2015, de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et des modifications de plusieurs dispositions concernant les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Au niveau législatif, le législateur fédéral a modifié certaines dispositions concernant les actes de procédure accomplis au sein des centres communautaires pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Ainsi, la loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice²⁴ prévoit une série de modification visant à rendre les dispositions relatives aux manières simplifiées d'interjeter appel en matière pénale applicables aux mineurs dessaisis qui séjourneront à compter du 1^{er} janvier 2015 dans des centres communautaires pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Les mineurs dessaisis pouvaient recourir à cette possibilité précédemment. Le législateur a veillé à ce que la procédure reste valable alors que les jeunes sont désormais placés dans un centre communautaire.

Deux règlements d'ordre intérieur distincts ont été élaborés afin de régir la vie au sein du CFF de Saint-Hubert. Bien que l'établissement soit ouvert depuis plus de trois ans, ces règlements étaient toujours provisoires faute d'avoir été entérinés par les autorités compétentes.

Le CPT recommande aux autorités belges d'entériner sans plus attendre les deux règlements d'ordre intérieur en question. (paragraphe 123)

Les droits des jeunes placés à l'IPPJ de Saint-Hubert sont désormais précisés dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 fixant le code des institutions publiques de protection de la jeunesse (modifié par l'arrêté du 17 décembre 2014) et dans le règlement des IPPJ (approuvé le 10/12/2014) et visé à l'article 12 de cet arrêté.

Le règlement d'ordre intérieur du centre fermé pour jeunes de Saint Hubert a été signé par la ministre de la justice le 12 juin 2014. Afin d'assurer la continuité du travail après la communautarisation du centre, le règlement d'ordre intérieur reste en vigueur jusqu'à l'élaboration du nouveau. Un groupe de travail prépare le prochain règlement d'ordre intérieur afin de pouvoir rapidement le mettre en œuvre.

2. Mauvais traitements

Le CPT recommande aux autorités belges de rappeler à l'ensemble du personnel de surveillance du CFF de Saint-Hubert, que tout usage de la force, quelles que soient les circonstances, doit répondre aux critères de légitimité, de subsidiarité et de proportionnalité prévus par la loi, que tout abus en la matière ne sera pas toléré, fera l'objet d'une enquête et sera sévèrement sanctionné. Il convient également de rappeler que les comportements

²⁴ M.B., 29 décembre 2014.

méprisants ou les provocations, que ce soit par le geste ou la parole, seront sanctionnés. (paragraphe 124)

La Direction générale de l'aide à la jeunesse confirme que le personnel de surveillance employé par la FWB depuis ce 1er janvier 2015 se verrait sanctionné s'il était établi qu'il a fait un recours abusif ou disproportionné à la force physique ou qu'il a adopté un comportement verbal ou physique insultant ou provocateur à l'égard des jeunes. Le personnel est dûment informé dès son entrée en service du contenu du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse (arrêté du Gouvernement du 15 mai 1997). Des formations obligatoires à la gestion de la violence des jeunes ont été dispensées entre novembre 2014 et janvier 2015 à l'ensemble du personnel de l'IPPJ. Ces formations visaient notamment à apprendre au personnel à gérer la violence verbale des mineurs et à n'utiliser la contrainte physique (pour une mise en isolement par exemple) qu'en tout dernier recours.

L'administration générale Maisons de justice, compétente depuis le 1er janvier 2015 pour la section des dessaisis, mettra tout en œuvre afin que de tels comportements ne surviennent plus. Une attention particulière est portée à la relation établie par chaque membre du personnel avec les jeunes.

La version provisoire du projet pédagogique de la section identifie la valorisation du jeune comme le principe de base du séjour du jeune au centre communautaire. Elle est le fil conducteur guidant l'attitude de l'ensemble du personnel.

Le Comité recommande que le système de sauvegarde des enregistrements vidéo soit rétabli sans délai.

De plus, en cas d'incidents ou de plaintes pour mauvais traitements, une copie des images devrait être mise à la disposition du procureur compétent, des mécanismes d'inspection, ainsi que des mineurs/jeunes et de leurs représentants pour faire valoir leurs droits. (paragraphe 125)

Le système de sauvegarde des enregistrements vidéo est rétabli et fonctionnel. Les enregistrements sont sauvegardés pendant une période de 30 jours.

3. Conditions de détention

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires afin que les jeunes dessaisis puissent passer au moins huit heures par jour en dehors de leur cellule (y compris les week-ends et les jours fériés) et participer à des programmes d'activités motivantes et structurées adaptés aux besoins de chacun et visant à remplir des fonctions d'éducation, de développement personnel et social, de formation professionnelle, de réinsertion et de préparation à la remise en liberté, à la lumière des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures. Comme tel est le cas dans les sections d'éducation, le programme d'activités devrait se fonder sur un projet pédagogique. (paragraphe 128)

L'élaboration du projet pédagogique par l'Administration générale Maisons de justice est une priorité. Il existe aujourd'hui une version provisoire du projet. Le projet pédagogique, dans le respect des articles de la Convention internationale des droits de l'enfant, vise à garantir aux jeunes le droit à l'éducation, à l'information et aux loisirs. Des activités et des

formations variées seront proposées aux jeunes. Elles seront organisées par les membres du personnel de l'Administration générale (des éducateurs et des enseignants ont été recrutés à cet effet) et également par des services externes (enseignement à distance, activités et formations ciblées, etc.). Dès le 1er janvier 2015, des activités à caractère formateur, récréatif et éducatif ont été mises en place. Ces activités doivent encore être structurées davantage pour aboutir au développement d'un projet individuel cohérent pour chaque jeune.

Les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou mesures ainsi que les réglementations et recommandations internationales concernées, sont reprises dans le cadre légal qui définit la base de l'intervention au sein de la section. Les règles européennes font partie intégrante du projet pédagogique, elles sont annexées à celui-ci.

4. Services médicaux

La recommandation formulée au paragraphe 73²⁵ concernant l'examen d'admission des détenus adultes ainsi que celle formulée au paragraphe 79²⁶ concernant la consignation des lésions traumatiques devraient également s'appliquer dans le contexte du CFF de Saint-Hubert. (paragraphe 130)

Le CPT espère vivement que les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires pour que des neuroleptiques ne soient prescrits qu'en cas de stricte nécessité et que le suivi des patients concernés soit effectué et consigné. (paragraphe 131)

Le code des IPPJ adopté le 13 mars 2014 apporte une attention particulière aux droits des jeunes à recevoir des soins.

Ainsi l'article 17 du code stipule que « *le service médical examine le jeune le plus rapidement possible, et au plus tard dans les trois jours ouvrables de son admission. Si nécessaire et avec l'accord du jeune, le service médical prend contact avec le médecin traitant du jeune afin d'assurer la continuité de ses soins et de son traitement* ».

L'article 29 stipule que « *Le jeune est informé de son droit à bénéficier des soins de santé nécessaires à ses besoins. Il a accès à une consultation de médecine générale et des soins infirmiers. Si nécessaire, il reçoit également des soins spécialisés. Le jeune a le droit d'obtenir gratuitement les médicaments dont il a besoin et de suivre les traitements et le régime alimentaire qui lui sont prescrits par un médecin* ».

L'article 30 précise de son côté que « *Le jeune a droit à ce que les soins de santé dispensés avant son placement continuent à l'être de manière équivalente pendant son placement. L'I.P.P.J. s'assure de la continuité des soins à la fin du placement du jeune* » et l'article 31 que « *Lorsqu'il en formule la demande, le jeune est conduit auprès du médecin ou de l'infirmier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures de sa demande* ».

²⁵ Chaque détenu nouvellement arrivé doit bénéficier d'un entretien adéquat de dépistage épidémiologique avec un personnel de santé et faire l'objet d'un examen médical approfondi dans les 24 heures suivant son admission. (paragraphe 73)

²⁶ Le Comité recommande aussi que soient revues les procédures existantes afin de garantir que, chaque fois que sont consignées des lésions compatibles avec les allégations de mauvais traitements formulées par un détenu (ou indicatives de mauvais traitements, même en l'absence d'allégations), le constat soit porté immédiatement et systématiquement à l'attention du procureur compétent, indépendamment du souhait de l'intéressé. Les résultats de l'examen doivent aussi être mis à la disposition du détenu concerné et de son avocat. (paragraphe 79)

Afin de rendre effectives ces dispositions, la FWB a engagé un médecin généraliste à temps partiel (10 heures de prestations par semaine) et deux infirmiers à temps plein. Le service médical organise un suivi médical de tous les jeunes placés dans l'établissement (IPPJ et service hébergeant les jeunes dessaisis).

Dans la gestion de la section des dessaisis, l'administration générale Maisons de justice tiendra compte de ces recommandations et s'engage à informer le service médical de cette recommandation et à demander à ce qu'elle soit respectée.

5. Autre questions

Le CPT recommande qu'une priorité soit accordée au recrutement, à la sélection et à la formation, tant initiale que continue, du personnel de surveillance du CFF. Il convient d'insister sur la spécificité de la prise en charge des mineurs/jeunes et l'importance des techniques de communication interpersonnelle. (paragraphe 134)

La Direction générale de l'aide à la jeunesse confirme que le personnel est dûment informé dès son entrée en service du contenu du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse (arrêté du Gouvernement du 15 mai 1997). Des formations obligatoires à la gestion de la violence des jeunes ont été dispensées entre novembre 2014 et janvier 2015 à l'ensemble du personnel de l'IPPJ. Ces formations visaient notamment à apprendre au personnel à gérer la violence verbale des mineurs et à n'utiliser la contrainte physique (pour une mise en isolement par exemple) qu'en tout dernier recours.

L'Administration générale Maisons de justice a tenu compte de la recommandation dans le recrutement de nouveaux membres du personnel et également dans les formations et supervision prévues dans le plan annuel de formation.

L'élaboration du projet pédagogique garantit également un cadre clair au travail réalisé dans la section. La spécificité de la prise en charge des jeunes est centrale dans le projet. L'approche systémique, contextuelle et interactionnelle constitue le cadre épistémologique de référence. La pragmatique de la communication en constitue l'instrument privilégié.

D'une manière plus générale, la localisation du centre crée des difficultés pour l'ensemble des acteurs externes, notamment des intervenants sociaux et éducatifs, en charge du suivi des mineurs/jeunes.

Dans ce contexte, le CPT invite les autorités belges à prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'intervention régulière des services extérieurs. (paragraphe 135)

La version provisoire du projet pédagogique octroie une place importante aux collaborations avec les services extérieurs.

L'Administration générale Maisons de justice souhaite ouvrir la section sur le monde extérieur avec l'objectif de préparer la sortie du jeune. Des collaborations sont organisées avec des services de la région où se situe le centre comme le service droits des jeunes d'Arlon qui permet de faire le relai vers le service droits des jeunes de Bruxelles, ville d'où proviennent la toute grande majorité des dessaisis.

A la section des « dessaisis », le règlement d'ordre intérieur provisoire prévoyait que les prévenus avaient droit à une visite en parloir ouvert quotidienne d'une heure. Les condamnés avaient droit, à une heure de visite, au moins trois fois par semaine (dont une le week-end ou le mercredi après-midi). Ils pouvaient quotidiennement passer un voire des appel(s) d'une durée maximale de 10 minutes. De plus, suite à la proposition du Délégué général aux droits de l'enfant, les personnes dessaisies pouvaient utiliser quotidiennement un logiciel de visioconférence par internet pendant 45 minutes. Cette possibilité a été saluée comme une avancée positive par l'ensemble des interlocuteurs de la délégation. Le CPT invite les autorités à envisager de permettre aux mineurs des sections d'éducation d'en bénéficier également. (paragraphe 138)

L'administration compétente étudie la possibilité de permettre aux mineurs placés dans les anciennes sections d'éducation de communiquer en visioconférence.

En plus des visites en parloir ouvert et des appels téléphoniques, le règlement provisoire prévoyait la possibilité, pour les personnes dessaisies, d'une visites hors surveillance (dites « visites dans l'intimité ») de deux heures une fois par mois. Lors de la visite, au moins un des jeunes avait pu faire usage de cette possibilité et un autre en avait fait la demande. Si une telle possibilité se doit d'être saluée, il est regrettable que la salle utilisée à cette fin soit inappropriée. Il s'agissait d'une petite pièce, seulement équipée de deux fauteuils une-place et d'une petite table. Cette pièce – également utilisée pour les entretiens avec les avocats – se trouvaient immédiatement à côté de la salle dite « du planton », où un surveillant était constamment posté. En raison de la très mauvaise isolation phonique, les conversations étaient parfaitement audibles depuis la pièce adjacente privant ainsi le jeune concerné et son visiteur de toute intimité.

Le CPT invite les autorités belges à remédier à cette lacune. (paragraphe 138)

La construction du nouveau bâtiment des locaux administratifs, des salles de visites, parloirs et salle d'écrou sont achevés. Une nouvelle pièce est disponible pour la visite hors surveillance. Cette pièce garantit le respect de l'intimité et les conversations ne sont pas audibles depuis les pièces adjacentes.

Le Comité encourage les autorités belges à poursuivre leurs efforts pour permettre le maintien de contacts réguliers avec le monde extérieur. (paragraphe 139)

L'Administration générale Maisons de justice accorde une grande importance au maintien du contact avec les proches et également avec la société civile. Ce dernier est rendu possible par la présence de services externes au sein de la section.

Tenant compte de l'éloignement géographique du centre communautaire, les contacts avec les proches sont facilités par les appels SKYPE. L'Administration générale Maisons de justice souhaite également faciliter les déplacements des familles de la gare de Libramont vers le centre communautaire (en faisant éventuellement appel à la collaboration de la société civile).

Deux assistants de justice disposant d'un bureau à la Maison de justice de Bruxelles sont affectés depuis le 1er janvier 2015 au personnel de la section des mineurs dessaisis afin de faciliter le travail avec les familles, pour la majorité domiciliées à Bruxelles, et assurer une continuité dans l'éventualité de libération sous conditions.

Toutes les procédures disciplinaires appliquées aux mineurs devraient être accompagnées de garanties formelles et être dûment consignées. Le mineur devait être entendu par la direction uniquement en cas de placement en régime individuel ou de suppression de l'activité du soir. Aucune autre disposition relative aux droits de se défendre n'était prévue dans le ROIP. Ayant à l'esprit la règle 94.4. des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, le CPT considère que les mineurs accusés d'une infraction disciplinaire doivent être informés rapidement, sous une forme et dans une langue qu'ils comprennent, de la nature de l'accusation portée contre eux ; qu'ils doivent être entendus à propos des faits reprochés, le cas échéant pouvoir faire entendre des témoins et pouvoir faire appel devant une instance supérieure.

Le CPT recommande aux autorités belges de veiller à ce que la procédure disciplinaire au CFF respecte ces principes. (paragraphe 141)

Le CPT invite les autorités belges à revoir cette politique. (politique de « tolérance zéro »). (paragraphe 142)

Le régime des sanctions des jeunes placés dans les trois services de protection de la jeunesse de l'IPPJ de Saint-Hubert est fixé par le code précité, aux articles 10 et 61 à 66. Ces dispositions précisent que le jeune peut s'adresser au directeur de l'IPPJ ou à la personne qui exerce la fonction de direction, à propos de toute question et décision qui le concerne personnellement, ainsi que pour toute sanction négative prise à son égard.

L'équipe pluridisciplinaire de l'IPPJ garantit une approche individualisée des comportements positifs et négatifs de chaque jeune placé, tenant compte de sa personnalité.

Toute sanction présente nécessairement une dimension éducative et contribue à la finalité d'éducation et de réinsertion du placement. La sanction positive des comportements est favorisée. L'IPPJ privilégie une approche restauratrice et réparatrice de la sanction.

Le règlement des IPPJ de son côté reprend désormais une liste des comportements pouvant donner lieu à une sanction négative, ainsi qu'une liste exhaustive des sanctions positives et négatives en vigueur dans les institutions publiques de protection de la jeunesse.

Il est par ailleurs tenu, dans chaque service de chaque IPPJ, un registre des sanctions négatives dans lequel sont consignées l'ensemble des sanctions négatives entraînant une modification du régime habituel de prise en charge de plus de trois heures.

Pour la section des dessaisis, la version provisoire du projet pédagogique prévoit l'application des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou mesures et donc l'application de la règle 94.4. La procédure disciplinaire est celle prévue par la loi du 12 janvier 2005 relative au statut juridique interne des détenus.

Le CPT recommande que soit mis un terme à l'utilisation du placement à l'isolement comme une sanction disciplinaire.

Considérant que le placement à l'isolement est une mesure qui peut aisément compromettre l'intégrité physique et/ou mentale des mineurs, **le CPT recommande** de limiter la durée de placement en chambre d'isolement à des fins d'apaisement à quelques heures, et, dans tous les cas, qu'il n'excède pas vingt-quatre heures. (paragraphe 144)

La mesure d'isolement n'est pas une mesure qui viserait uniquement à permettre l'apaisement du jeune. Elle doit permettre aussi de garantir la paix dans le groupe de vie. Un jeune peut paraître être calme, mais continuer à tenir des propos revanchards ou menaçants à l'égard du personnel ou des autres jeunes et présenter ainsi un risque pour les résidents.

La réglementation (article 55 du code des IPPJ) précise que la mesure d'isolement ne peut être prise que lorsque le jeune compromet sa sécurité physique ou celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs. La mesure est levée dès que cesse la situation qui la motive. La durée de la mise en isolement est limitée à trois jours (au lieu de huit antérieurement). Elle peut toutefois être exceptionnellement prolongée avec avis médical au-delà de trois jours et pour une durée maximale de huit jours.

La nouvelle réglementation applicable devrait permettre de limiter le nombre de mesures d'isolement dépassant 24 heures.

En effet, en 2014, ce nombre de mesures représentait seulement 22% de l'ensemble des mesures d'isolement appliquées par les Institutions Publiques de protection de la jeunesse.

Comme mentionné ci-dessus, le respect des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures est inscrit dans le projet pédagogique du Centre communautaire pour jeunes dessaisis. L'Administration générale Maisons de justice souhaite s'écarter d'une approche purement punitive et sanctionnelle. Le projet pédagogique entend défendre un modèle de sanction, au sens générique de réaction, qui situe cette réaction dans le processus d'apprentissage du jeune. La discipline et la sécurité se situent à l'intérieur et au service de cette approche globale et non en opposition à elle. En parallèle et afin de permettre des apprentissages aux jeunes en vue de la préparation à la sortie, l'Administration générale Maison de justice entend développer la valorisation de comportements positifs des jeunes.

Le Comité recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires afin de limiter la durée maximale du placement en cellule disciplinaire des mineurs dessaisis à la lumière des remarques précédentes. (paragraphe 145)

Les mesures de mise à l'isolement sont définies par la loi de principes du 12 janvier 2005 relative au statut juridique interne des détenus.

Dans le respect de l'application des règles et recommandations internationales, les mesures nécessaires ont été prises pour limiter la durée de placement en cellule disciplinaire. Rappelons également que le projet pédagogique développé privilégie une autre approche de la sanction que la punition en cellule disciplinaire.

Le nombre moyen de sanctions par jeune est plus élevé pour les mineurs dessaisis que pour les mineurs placés dans les sections d'éducation ». **Le Comité souhaite recevoir les observations** des autorités belges à ce sujet. (paragraphe 146)

La section des dessaisis relève depuis le 1er janvier de l'Administration générale Maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le régime disciplinaire décrit dans le rapport du délégué général aux droits de l'enfant fait référence au régime qui était d'application avant la communautarisation. Comme déjà explicité, le régime actuel s'écarte fondamentalement d'une approche purement punitive. Dans la préparation du transfert et également dans l'élaboration du projet pédagogique, des

contacts ont été établis avec le délégué général aux droits de l'enfant et avec ses collaborateurs afin de prendre en compte leurs remarques et points d'attention.

La version provisoire du projet pédagogique prévoit également la présence d'un représentant du délégué général aux droits de l'enfant au sein du comité pédagogique.

La procédure disciplinaire pour les jeunes dessaisis apportait plus de garanties que celle pour les mineurs placés ; le jeune devrait notamment être auditionné lors de la procédure et pouvait être assisté d'un avocat. Cependant, aucune disposition ne prévoyait la nécessité d'informer le jeune rapidement, sous une forme et dans une langue qu'il comprend, de la nature de l'accusation portée contre lui ou la possibilité d'un appel.

En conséquence, **la recommandation** formulée au paragraphe 141²⁷ devrait également s'appliquer en l'espèce. (paragraphe 147)

Lors de la visite, la délégation a constaté que les motivations des décisions disciplinaires étaient souvent succinctes. Le CPT invite les autorités belges à assurer que les décisions disciplinaires soient dûment motivées. (paragraphe 147)

L'Administration générale Maisons de justice accorde une grande importance à la transmission d'informations claires et compréhensibles par le jeune. Toute décision disciplinaire sera motivée et explicitée dans le respect des règles précitées.

Nous invitons également le Comité à se référer à la réponse au paragraphe 141.

Le CPT recommande que l'utilisation de menottes lors des transferts n'ait lieu que lorsque l'évaluation du risque dans le cas individuel concerné le nécessite clairement. De plus, l'application de moyens de contention doit toujours se faire de manière à minimiser les risques de blessures. (paragraphe 148)

Au CFF, les surveillants pouvaient faire usage de menottes et d'entraves métalliques pour les pieds ainsi que de matraques. Ces moyens de contention étaient conservés dans des locaux de garde ou de surveillance, à l'exception des menottes portées en permanence par certains chefs surveillants. Chaque utilisation d'un de ces moyens devait être consignée dans un registre. Consulté par la délégation, ce registre n'était parfois pas bien complété notamment en ce qui concerne la date et/ou l'heure de la fin de la mesure.

Le CPT invite les autorités à ce que des mesures soient prises afin de remédier à cette déficience. (paragraphe 149)

Le CPT appelle les autorités belges à immédiatement cesser d'utiliser des entraves aux chevilles au CFF de Saint-Hubert, ainsi qu'à interdire l'utilisation de menottes une fois le placement en chambre d'isolement effectué. (paragraphe 150)

Le CPT invite les autorités belges à prendre les mesures nécessaires pour limiter le recours aux forces de l'ordre au sein du CFF de Saint-Hubert ainsi qu'à ne pas recourir à l'utilisation du gaz poivre dans un espace confiné. (paragraphe 151)

²⁷ Toutes les procédures disciplinaires appliquées aux mineurs devraient être accompagnées de garanties formelles et être dûment consignées. Le mineur devait être entendu par la direction uniquement en cas de placement en régime individuel ou de suppression de l'activité du soir. Aucune autre disposition relative aux droits de se défendre n'était prévue dans le ROIP. Ayant à l'esprit la règle 94.4. des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, le CPT considère que les mineurs accusés d'une infraction disciplinaire doivent être informés rapidement, sous une forme et dans une langue qu'ils comprennent, de la nature de l'accusation portée contre eux ; qu'ils doivent être entendus à propos des faits reprochés, le cas échéant pouvoir faire entendre des témoins et pouvoir faire appel devant une instance supérieure. Le CPT recommande aux autorités belges de veiller à ce que la procédure disciplinaire au CFF respecte ces principes. (paragraphe 141)

Les moyens de contentions ne sont pas utilisés dans les Institutions Publiques de protection de la jeunesse (IPPJ).

L'Administration générale Maisons de justice, compétente depuis le 1er janvier 2015, applique ces recommandations.

Lors des transferts, l'usage des menottes relève de la police et échappe à la compétence du Centre. L'usage des menottes au sein de la section est exceptionnel et n'est appliqué qu'en cas de raison impérieuse. Depuis le 1er janvier 2015, l'équipe n'a jamais eu recours à l'usage des menottes au sein de la section.

L'approche développée au sein de la version provisoire du projet pédagogique vise la résolution alternative de conflit. Suivant ce contexte, les moyens de contention et l'appel aux forces de l'ordre seront utilisés en derniers recours et uniquement s'il existe un risque imminent et réel en terme de sécurité pour le jeune ou pour le personnel.

Selon les informations recueillies par la délégation, la Commission de surveillance de la prison de Saint-Hubert était également compétente pour la section des « dessaisis » de l'établissement depuis novembre 2012.

Le CPT souhaite recevoir une copie du dernier rapport annuel de cette commission concernant le CFF. (paragraphe 152)

Le Comité trouvera en annexe²⁸, la copie du rapport annuel 2013 de la Commission de surveillance du Centre pénitentiaire et du Centre fermé pour Jeunes de Saint-Hubert.

Le CPT recommande que des mesures immédiates soient prises afin d'assurer un accès sans restriction et confidentiel des mineurs/jeunes au Délégué général aux droits de l'enfant. (paragraphe 153)

Le code des IPPJ confirme que les contacts avec le Délégué général aux droits de l'enfant (visite, correspondance, appels téléphoniques) sont illimités et confidentiels.

Le jeune peut saisir l'administration compétente (Direction générale de l'aide à la jeunesse) d'une plainte. L'administration statue au plus tard dans les deux jours ouvrables, lorsque la plainte émane du jeune lui-même durant son placement.

La Direction générale de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'elle délègue peut à cet effet rencontrer les jeunes dans le cadre de ses investigations.

Le service d'inspection des IPPJ est chargé de vérifier la mise en œuvre et le respect de l'ensemble des dispositions du code, comme le précise son article 80. Cette vérification doit notamment s'effectuer par le biais d'une présence régulière dans les IPPJ.

L'Administration générale Maisons de justice garantit cet accès à chaque jeune. Les contacts entre les jeunes et le Délégué général aux droits de l'enfant seront facilités, traités dans la plus grande discrétion et dans le respect de l'anonymat.

²⁸ Annexe 11- St Hubert Rapport annuel 2013.

D. Etablissements psychiatriques (Centre universitaire Hospitalier « CHU » Brugmann)

Le Comité recommande aux autorités belges de prendre les mesures afin de permettre, dès à présent, un accès quotidien à un espace extérieur à l'ensemble des patients susceptibles d'en bénéficier. (paragraphe 156)

Des espaces extérieurs existent au sein du « CHU » Brugmann, mais sont temporairement moins accessibles du fait de travaux sur le campus. La situation sera rétablie dans les 2 ans. Une première phase se termine et les patients des unités 74-76 auront accès à un jardin cet été.

Le CPT invite les autorités belges à prendre les mesures nécessaires afin d'accroître le nombre de médecins habilités. (paragraphe 159)

Les articles 6 et 7 de l'Arrêté royal de 1991 portant exécution de l'article 36 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ont été récemment modifiés²⁹.

Ainsi, le médecin-chef de service habilité à prendre des mesures de protection est désigné par l'autorité compétente (communautés et régions) sur la proposition du gestionnaire. Les personnes désireuses d'obtenir la désignation doivent être agréées comme médecin-spécialiste en neuropsychiatrie ou en psychiatrie et ne doivent plus avoir réussi un examen organisé par une commission d'experts désigné par l'autorité compétente.

Le nombre de médecins habilités était largement limité par les délais proposés par l'administration pour l'organisation d'examens. La situation évolue positivement puisque l'habilitation est désormais délivrée à tout spécialiste en psychiatrie sur base d'un dossier.

Le CPT recommande de revoir les pratiques relatives à l'immobilisation des patients psychiatriques. Ce faisant, les autorités devraient tenir compte des principes et normes minimales suivants :

- en ce qui concerne leur usage approprié, les moyens de contention doivent être utilisés uniquement en dernier recours pour prévenir le risque de blessures pour l'individu et pour autrui et uniquement lorsque toutes les autres options raisonnables ont échoué pour limiter ce risque ; ils ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction ou pour compenser un manque de personnel qualifié ; en outre, ils ne doivent jamais être utilisés « par précaution » ou comme substitut du traitement médicamenteux adéquat ;
- le personnel doit être formé à l'utilisation de l'équipement. Ces cours devraient non seulement porter sur la façon d'appliquer des moyens de contention, mais encore, ce qui est tout aussi important, veiller à ce que le personnel comprenne bien l'impact que peut avoir l'utilisation de la contention sur un patient et sache comment prendre soin d'un patient soumis à la contention ;
- le personnel qualifié devrait être continuellement présent chaque fois qu'un patient est soumis à une mesure de contention mécanique ;
- la durée de l'utilisation des moyens de contention physique doit être la plus courte possible (généralement quelques minutes ou quelques heures). La prolongation exceptionnelle de la contention au-delà de six heures doit faire l'objet de réévaluation par un médecin ;
- un patient immobilisé ne doit pas être exposé à la vue des autres patients (sauf si le patient exprime expressément un souhait de rester en compagnie d'un autre patient défini) ;

²⁹ Par arrêté royal du 11 mars 2014, en vigueur depuis le 24 avril 2014.

- une fois les moyens de contention enlevés, un débriefing du patient doit avoir lieu, afin de lui expliquer les raisons de la mesure. (paragraphe 163)

S'agissant de l'immobilisation des patients psychiatriques, l'article 2 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux prévoit que « *Les mesures de protection ne peuvent être prises, à défaut de tout autre traitement approprié, à l'égard d'un malade mental, que si son état le requiert, soit qu'il mette gravement en péril sa santé et sa sécurité, soit qu'il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui* ».

En outre l'arrêté royal du 18 juillet 1991 concernant l'exécution de l'article 36 de la loi relative à la protection de la personne des malades mentaux, contient également quelques dispositions spécifiques relatives aux mesures de protection. Ainsi l'article 3 exige que le règlement interne de chaque établissement doive contenir un inventaire de mesures de protection internes possibles. L'article 5 prescrit par ailleurs qu'en cas de placement dans une chambre d'isolation ou d'observation, le chef de service est obligé de noter cette mesure dans un registre et mentionner la durée, le caractère et les indications médicales. Le registre doit être paraphé chaque jour par le médecin traitant, ainsi un contrôle intensif et régulier est prévu.

Pour les services de soins psychiatriques, en vertu des règles particulières en matière de mesures privatives de liberté, les procédures afférentes à ces mesures doivent toujours être rédigées en concertation avec les membres de l'équipe. Les mesures privatives de liberté ne peuvent en principe être appliquées qu'après concertation avec le médecin traitant. Dans les cas urgents, on peut recourir à un ordre permanent, lequel doit définir les circonstances qui autorisent la prise immédiate de mesures privatives de liberté par le praticien infirmier, avec ou sans administration de médicaments.

Au sein de l'établissement du « CHU » Brugmann, les règles mentionnées par le Comité sont très largement respectées et la mise en place de chambres d'isolement adaptées améliorera encore la situation.

Après ce placement initial qui ne peut dépasser 40 jours, le maintien du patient en hospitalisation non volontaire (pour une période maximale de deux ans) peut être décidé par le juge de paix. Le CPT note que, malgré ses précédentes recommandations, le juge a toujours la possibilité de demander au médecin traitant du patient d'établir un rapport circonstancié lors de cette procédure.

Le Comité recommande une nouvelle fois que les fonctions de médecin traitant et de médecin d'expertise soient clairement distinctes. (paragraphe 165)

Une distinction entre les fonctions de médecin traitant et de médecin d'expertise nécessiterait une modification de la loi or le Gouvernement n'envisage pas d'initiative en ce sens.

L'article 13 de la loi mentionne cependant que « *Lorsque le malade a produit l'avis écrit d'un médecin de son choix et que cet avis diverge de celui du médecin-chef de service, le juge entend les médecins contradictoirement en présence de l'avocat du malade.* »

Le CPT recommande une nouvelle fois aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires afin que la décision de maintien soit automatiquement revue par un juge compétent, dans un intervalle n'excédant pas six mois. (paragraphe 166)

Pour rappel, la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, prévoit à son article 11, aliéna 1^{er} que « *la mise en observation ne peut dépasser quarante jours. Pendant cette période, le malade est surveillé, examiné de façon approfondie et traité en tenant compte de la durée limitée de la mesure* ». L'alinéa 2 de cet article poursuit en indiquant que la mise en observation « *n'exclut pas, conformément à la décision et sous l'autorité et la responsabilité d'un médecin du service, des sorties de durée limitée du malade, seul ou accompagné, ni un séjour à temps partiel, de jour ou de nuit, dans l'établissement.* » L'article 13 de cette loi précise que « *si l'état du malade justifie le maintien de son hospitalisation au terme de la période d'observation, le directeur de l'établissement transmet au juge quinze jours au moins avant l'expiration du délai fixé pour la mise en observation, un rapport circonstancié du médecin-chef attestant la nécessité du maintien de l'hospitalisation*».

Il appartient alors au juge de paix de déterminer la durée du maintien de l'hospitalisation qui ne peut dépasser deux ans.

Le maintien n'exclut pas, conformément à la décision et sous l'autorité et la responsabilité d'un médecin du service, des sorties de durée limitée du malade, seul ou accompagné, ni un séjour, à temps partiel, de jour ou de nuit, dans l'établissement, ni qu'il exerce avec son consentement une activité professionnelle en dehors du service.

La procédure visée à l'article 22 de la loi permet de procéder à la révision de la décision de maintien, et donc de sa durée qui ne peut dépasser 2 ans.

A la fin de la première période de maintien, deux éventualités peuvent donc se produire : ou bien le juge de paix n'est pas saisi d'une demande de maintien et le malade est libéré ; ou bien quinze jours au moins avant la fin du maintien, le directeur de l'établissement a transmis au juge de paix un rapport circonstancié du médecin-chef attestant la nécessité du maintien de l'hospitalisation, auquel cas une nouvelle décision est prise par le juge de paix, dans le respect des articles 7 et 8 de la loi du 26 juin 1990.

Il n'y a pas, pour l'instant, de projet de réforme de la loi visant à mettre en place un mécanisme de révision automatique de la décision de maintien par le juge compétent.

L'établissement psychiatrique « CHU » Brugmann indique être rarement concerné par ce type de situation, l'hospitalisation étant en principe limitée aux phases aiguës, ainsi qu'en atteste une durée moyenne de séjour n'excédant pas 40 jours.

Le CPT note avec satisfaction qu'une approche concertée tend à se développer et invite les autorités belges à étudier la possibilité d'étendre des pratiques semblables à celles de la ligne « Nixon »³⁰ à l'ensemble de la Belgique. (paragraphe 167)

³⁰ Dans la Région de Bruxelles-capitale depuis près de 10 ans, un protocole unifié de répartition des demandes

La ligne « Nixon » n'est actuellement plus opérationnelle, cependant, la remarque du Comité sera prise en compte dans le cadre des discussions relatives à une éventuelle adaptation des normes d'agrément par la Région de Bruxelles-Capitale.

Malgré les engagements pris en matière de consentement par les autorités belges dans leur réponse au rapport faisant suite à la visite du CPT en 2009, la délégation a noté qu'aucun formulaire écrit de consentement au traitement n'était utilisé, ni consigné dans les deux unités psychiatriques visitées.

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre, au plan national, les principes susmentionnés s'agissant du consentement au traitement. (paragraphe 168)

Le traitement des patients sans leur consentement écrit s'appuie sur la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient³¹. Le législateur prévoit en effet à l'article 8 de la loi, le principe du consentement oral à l'intervention du praticien. Ce n'est qu'à la demande du patient ou du praticien et avec l'accord du praticien ou du patient, que le consentement est fixé par écrit et ajouté dans le dossier patient.

Pour l'établissement psychiatrique « CHU » Brugmann, il semble compliqué par essence de concilier une formule de consentement par écrit avec la situation de patients mis en observation qui, par définition, refusent les soins.

S'agissant des inspections, la loi prévoit, en plus des visites régulières du juge de paix lors des audiences, au moins une visite annuelle de ce même juge ainsi que du procureur du Roi. Lors de la visite, les services concernés semblaient ne pas être informés de cette possibilité.

Le CPT invite les autorités belges à rendre les mécanismes de plainte et d'inspection prévus par la loi pleinement efficaces et accessibles aux patients psychiatriques. (paragraphe 169)

Le contrôle du respect de la loi relative à la protection de la personne des malades mentaux dans les services psychiatriques est exercé par le procureur du Roi et le juge du lieu du service, ainsi que par les médecins-inspecteurs-psychiatres désignés à cette fin par les autorités compétentes (les Communautés) en vertu des articles 59bis et 59ter de la Constitution.

Les magistrats et les médecins investis de cette mission par les autorités compétentes, ainsi que les experts désignés par le juge compétent ont accès aux services psychiatriques, ils peuvent se faire présenter les registres tenus en exécution de la loi et tous documents nécessaires à l'exécution de leur mission.

En ce qui concerne les visites des services psychiatriques par les juges de paix, elles sont effectuées d'office au moins une fois par an conformément à la loi du 26 juin 1990 et à l'arrêté royal du 18 juillet 1991. Une fois par an, les juges de paix font rapport des visites effectuées au cours de l'année.

du procureur du Roi d'avis écrit d'un médecin pour une mise en observation urgente a été mis en place. Joignable via un numéro d'appel unique, appelé ligne « Nixon », ce protocole rassemble les urgences psychiatriques des établissements hospitaliers de Brugmann, Erasme, Saint-Luc, Saint-Pierre et de l'UZ-VUB. Dans chacun de ces établissements, les mises en observation sont effectuées par un psychiatre de garde présent au service des urgences. Ce protocole permet d'assurer la qualité et l'impartialité des avis médicaux.

³¹ M.B., 26 septembre 2002.

En outre, les mécanismes de plainte prévus par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et accessibles aux patients psychiatriques se font via les services de médiation « droits du patient ».

Il existe un service de médiation « droits du patient » dans chaque hôpital, vers lequel le patient peut se tourner pour l'exercice de ses droits.

Il existe également des services de médiation « droits du patient » au niveau des plateformes de concertation en santé mentale (un par province) qui traitent, quant à eux, les plaintes de patients manifestées vis-à-vis de praticiens travaillant en maisons de soins psychiatriques, en initiative d'habitation protégée ou en hôpital psychiatrique (si ce dernier a choisi de faire appel au service du médiateur de la plateforme plutôt qu'à un médiateur « interne »).

Certaines conditions sont prévues par le législateur pour préserver l'indépendance dudit service de médiation. Pour obtenir les coordonnées du service de médiation « droits du patient » ainsi que l'horaire de ses permanences, il est possible de se rendre à l'accueil de l'institution où toutes les informations nécessaires seront fournies. Des informations sont également disponibles sur le site www.patientrights.be.

Si par ailleurs la médiation ne semble pas assurée dans l'institution fréquentée, il est possible de s'adresser aux services d'inspection des institutions de soins relevant des Communautés et Régions, lesquels contrôlent l'existence et le fonctionnement des services de médiation desdites institutions.

En cas de plainte de patients psychiatriques au niveau des soins prodigués dans le secteur ambulatoire (y compris dans les maisons des repos et dans les prisons), les patients peuvent s'adresser au service de médiation fédéral « Droits du patient » qui dépend du SPF Santé publique.

Concernant spécifiquement l'établissement psychiatrique « CHU » Brugmann, cette mesure concerne des patients en maintien. Des audiences ont lieu dans l'établissement avec le juge de paix chaque semaine.

Le CPT invite les autorités belges à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que l'accueil des personnes détenues se fasse dans une chambre sécurisée et ainsi interdire le recours aux menottes dans l'enceinte de l'établissement hospitalier. (paragraphe 170)

Nous renvoyons le Comité à la réponse formulée au paragraphe 163 concernant l'immobilisation des patients.

Il est matériellement et financièrement impossible de prévoir des chambres sécurisées dans tous les hôpitaux. De plus, cela demande une collaboration étroite entre l'administration pénitentiaire et l'hôpital en question qui doit en accepter le principe. Si une telle collaboration existe à Liège entre l'hôpital La Citadelle et la prison de Lantin, il s'agit plus d'une exception que d'une règle.

Pour des raisons de sécurité, le recours aux menottes dans l'enceinte de l'établissement hospitalier continue donc de s'imposer dans la grande majorité des cas.

Concernant spécifiquement l'établissement psychiatrique « CHU » Brugmann, l'établissement n'est en effet pas équipé pour prendre en traitement des sujets détenus. Ce n'est que tout à fait exceptionnellement que de telles situations se sont présentées dans le passé. La mise en place d'un environnement spécifique ne semble donc pas utile.

Le Comité invite les autorités belges à développer les possibilités de prise en charge des internés et des personnes détenues nécessitant une prise en charge psychiatrique dans des établissements psychiatriques civils adaptés. (paragraphe 171)

Le SPF Santé publique et le DG EPI travaillent en collaboration en ce sens, notamment via les plans pluriannuel interné successifs et l'intégration à la réforme des soins en santé mentale. Le Comité trouvera en annexe la « note de synthèse : projets internés fédéraux » datant de novembre 2014 et reprenant les mesures récentes dans le cadre du plan pluriannuel.

La prise en charge psychiatrique de détenus doit faire l'objet d'un plan d'ensemble, le poids de leur traitement ne pouvant pas être supporté de manière autonome par les établissements psychiatriques civils.